
NARDECCHIA
MA
.2.6


SIGILLVM · ACADEMIAE · HARVARDIANAE · IN · NOV · ANG ·
CHRISTO · ET · ECCLESIAE
VE RI TAS



M. A. MONTES DE OCA

LIMITES AVEC LE CHILI

CE QUE L'ON VOIT, ET CE QUE L'ON NE VOIT PAS

L'ARBITRAGE

LA PUNA D'ATACAMA

BUENOS AIRES
IMPRIMERIE DE «LA NACIÓN»
1896

celui-ci a consulté les intérêts, a fait des calculs économiques, des recherches dans les régions d'avenir, et a amené le débat sur celles qu'il jugeait avantageuses, en cherchant — après avoir choisi sa proie — un texte qui rendit ses désirs vraisemblables, à la condition d'en trouver un, ou en faisant fi de tout texte, quand, comme dans le cas de la *Puna*, il ne lui était pas possible d'invoquer des précédents favorables.

La République Argentine, qui poursuit ouvertement et loyalement ses travaux de chancellerie, repousse des machinations qui sont le cachet de la diplomatie d'autres siècles. Le Chili, au contraire, embrasse des plans équivoques de la nature de celui que renferme la lettre particulière suivante, adressée à M. Barros Arana, et que je transcris comme spécimen: « Ministère des Affaires Etrangères, 1er Octobre 1876. — Tous les renseignements que j'ai pu recueillir démontrent que le territoire patagonien du côté de l'Atlantique est de bien maigre profit. Cette circonstance, jointe à la distance qui nous sépare de lui, *fait qu'en réalité il ne doit guère, selon moi, exiter la convoitise.* Il m'a toujours semblé que *l'on doit soutenir qu'il*

nous appartient, pour nous assurer uniquement la possession complète du détroit. Notre situation géographique et notre intérêt nous conseillent, sans aucun doute, *de ne pas nous étendre de ce côté.* Mais la question est déjà posée, *et nous devons insister pour son maintien* sur la base de la dernière discussion.—JOSÉ ALFONSO. » —(E. Quesada, *La politique chilienne dans le Rio de la Plata,* page 79.)

La diplomatie, ainsi conçue, pourra évidemment obtenir quelquefois de ces résultats qui flattent l'amour-propre national; mais c'est sans nul doute un obstacle qui s'oppose au règne de la justice sur un continent qui en a besoin, et qui y aspire pour faire fructifier sur son sol vierge la semence de la civilisation.

Le Chili cherche à dissimuler son manque de droits par une propagande active qui touche à la licence, par une incessante prédication de tous les jours, que nous n'avons pas contrarié aussi assidûment que les circonstances le commandaient, dans notre persuasion, peut-être, que les publicistes transandins n'arriveraient jamais, avec cette grêle de paroles et d'écrits, à obscurcir les vérités scientifiques.

Nous avions abandonné la controverse, et, à coup sûr, on nous a calomniés dans nos procédés au point que l'opinion étrangère commençait à s'ébranler. Heureusement, il s'opère maintenant une réaction énergique, et il était temps, disons-le. Nous nous souvenons aujourd'hui que la propagande, aussi bien que la calomnie, suivant l'adage oriental, perce la carapace même de la tortue, et la nécessité d'atténuer les effets de l'attaque en insistant pour la défense des droits argentins fait corps avec nous maintenant.

C'est avec l'intention de contribuer à ce but, dans ma sphère, que j'ai publié dans *La Nación* les articles réunis dans cette brochure.

Buénos Aires, Mai 1898.

M. A. Montes de Oca.



LIMITES AVEC LE CHILI

CHAPITRE PREMIER

Ce que l'on voit, et ce que l'on ne voit pas.

SOMMAIRE : Généralités. — I. Ce que l'on voit. Prédication de la presse chilienne. Le livre du docteur Moreno comme prétexte de la propagande alarmiste. Bruits de guerre. Pluie de publications. Contrastes entre la République Argentine et le Chili. II. Ce que l'on ne voit pas. La béate idolâtrie des kilomètres carrés. Le songe de la Patagonie.—III. Brèches que prétend ouvrir le Chili sur la ligne de frontières : la Puna d'Atacama, le divorce continental des eaux, les côtes des canaux du Pacifique. Désarmement et arbitrage.—IV. Conclusions.

Parmi les différents aspects que présentent les phénomènes sociaux, il en est qu'on perçoit sans effort, qui se manifestent, *que l'on voit*, et il en est d'autres dont l'induction est dûe au raisonnement, que l'on découvre en faisant glisser le voile qui les enveloppe, *que l'on ne voit pas*. C'est la vieille observation que Chateaubriand appliqua aux conséquences des faits dans l'histoire, et que Bastiat étendit à la sphère économique dans l'un de ses plus célèbres pamphlets. Sa vieillesse même lui donne droit de cité dans le litige de voisinage que la République Argentine soutient avec celle du Chili, initié par celle-ci en occupant Puerto del Hambre, sur la côte du Détroit, vers l'année 1843, occupation qui

persiste encore et malheureusement, malgré les traités en vigueur de 1881, 1888, 1893 et 1896.

La Cordillère des Andes tout en séparant géographiquement les deux nations, ne les a point empêché pendant longtemps, de se mouvoir toutes deux sous l'impulsion de sentiments identiques, et de border leurs écussons avec des lauriers de gloires communes. Elle semblait trop être une muraille infranchissable contre des ambitions réciproques, puis qu'elle signalait à chacune le territoire dans les limites duquel devait se développer l'activité de ses enfants. *On voit* que cette conjecture s'est évanouie, et que la répétition à l'infini des conférences et des traités n'a pas réussi à rendre pratiques les desseins de la nature. *On ne voit pas,* bien qu'on les découvre, les motifs des inquiétudes, le but qu'on se propose, et les moyens qu'on met en œuvre pour y arriver.

I.

Après une époque de graves dificultés pendant laquelle le débat fut ardent, et on entendit les bruits qui précèdent les conflits armés, le pacte Irigoyen-Echeverria, daté le 23 Juillet 1881, fut considéré comme le *fiat lux* qui dissipait les ténèbres de l'horizon international. A peine mis à exécution, en vertu du protocole de 1888, les difficultés vinrent à renaître. La

borne de San Francisco, les procédés des sous-commissions, la démarcation de la Terre de Feu, les canaux argentins du Pacifique, la fameuse doctrine du *divortium aquarum* interocéanique furent autant de causes de discussions passionnées au sujet desquelles les experts ne purent arriver à aucune solution satisfaisante. C'est alors *qu'on vit* l'ardente propagande de la presse chilienne, alarmée de ce que la République Argentine prêchât le respect des pactes existants, et soutînt en toute sincérité que la limite entre elle et le Chili « est du nord au sud, jusqu'au parallèle 52 de latitude, la *Cordillère des Andes*» (article 1er du traité de 1881). Les négotiations de 1893 mirent fin apparemment aux mésintelligences. Tous les points en discussion furent éclaircis, et notre gouvernement, ami de la paix, fit sonner à toute volée les cloches de Buénos Aires, et baptisa un transport de la flotte nationale du nom de « 1º de Mayo » (Premier Mai) en souvenir de l'heureux jour où fut signé le pacte qui mettait un terme au différend.

A peine l'écho des fêtes de confraternité s'était-il éteint que *l'on vit* de nouvelles agitations se faire jour de l'autre côté de la Cordillère. Les journaux excitèrent les passions populaires et ouvrirent franchement une campagne dont le but était l'accroissement du pouvoir matériel de la nation. On aurait dit que l'ennemi était aux portes. *On vit* acheter avec une hâte inusitée des

formidables machines de guerre, *on vit* augmenter l'effectif de l'escadre, *on vit* engager des instructeurs allemands qui apportèrent leur science et leur expérience de l'art militaire.

L'accord de 1896 était destiné à apaiser les esprits du Chili, et à prouver une fois de plus que la République Argentine ne repousse pas les arrangements que conseille le droit. *On a vu* déjà que cet accord, si récente qu'en soit la date, n'a pas rétabli «la confiance en la paix», et qu'il n'a pas évité «toute sorte de conflit», comme on se le proposait. Bien au contraire l'alarme s'accentue, les préparatifs guerriers augmentent, et nous entendons les échos d'articles passionnés qu'enregistre la presse quotidienne.

Le livre du docteur Moreno a été la cause évidente de ces criailleries, mais on ne peut l'invoquer comme la cause réelle de l'activité des cercles militaires. C'est le livre d'un voyageur qui décrit les terres qu'il parcourt, qui prend note des accidents orographiques et hydrographiques qu'il trouve sous ses pas, qui prend des hauteurs, des latitudes et des longitudes, sans discuter l'intelligence des traités.

Lorsque Barros Arana publia dans le journal *El Ferro-Carril* son plaidoyer de 1895, ses compatriotes ne crurent pas que les relations entre les deux pays pussent en être affectées, bien que l'article en question fut en lui-même une dé-

fense agressive des prétentions chiliennes ; ils ne le crurent pas non plus quand parût le dernier Mémoire de M. le Ministre des Affaires Etrangères du Chili qui renferme les renseignements relatifs aux explorations du Puelo par Steffen, de l'Aysen par Steffen et Fischer, du Reñihue et du Ftaleufú par Krüger et Stange, des rivières patagoniennes par Fuentes M. ; ni quand ce même adjudant, M. Steffen, envoya ses appréciations au Bulletin de la Société de Géographie de Berlin ; ni même quand on mit au jour les diverses études publiées par San Roman, Serrano Montaner, etc.

Le livre du docteur Moreno réfléchit les accidents géographiques de la région explorée, et, conséquemment, il indique que le divorce des eaux continentales n'est pas toujours dans la Cordillère des Andes, à l'orient de laquelle se trouvent les sources de plusieurs rivières qui se jettent dans le Pacifique, telles que la Puelo, la Bodadahue, la Palena, l'Aysen, la Huemules, et tant d'autres qui ont leur origine en pleine pampa patagonienne. Dans l'hypothèse même que ces données fussent erronées, il serait facile de le démontrer sans avoir besoin de recourir à des agitations qui troublent la tranquilité. Comme l'erreur n'existe pas, ce n'est pas le docteur Moreno qui en est responsable — quelque grand que soit le préjudice qu'en ressente le Chili — pas plus que le thermomètre n'est

responsable de la température glacée ou suffocante qu'il marque à un moment donné.

Si le livre du savant directeur du Musée de La Plata passait pour être la cause des préparatifs belliqueux de nos voisins, la logique aurait dû les porter à faire naître des crises d'ordre interne, dès l'instant où ils se sont aperçu que leurs hommes d'études étaient arrivés aux conclusions du premier. Le docteur Moreno rappelle que le commandant de la corvette *Chacabuco*, le capitaine Simpson, arriva à laisser la Cordillère derrière lui, pendant son exploration de l'Aysen, en 1870. Laissons parler ce marin chilien : « Mon idée est donc que la limite de l'ancien continent de l'Amérique du Sud, c'est-à-dire la Cordillère des Andes, quand les Pampas étaient encore submergées, était l'Aysen ou dans le voisinage, et c'est pour cette raison que l'idée presque justifiée *qu'il y a des rivières qui traversent la Cordillère du côté de l'Est,* n'a rien d'étrange » (page 101). L'ingénieur Bertrand, conseiller technique actuel de l'expert Barros Arana, disait dans son mémoire sur la région centrale des terres Magellaniques (page 132 et suivantes)..... « La Cordillère des Andes perd sa continuité en arrivant à la région patagonienne; ses sommets se disséminent au milieu des nombreuses îles et presqu'îles des canaux occidentaux; le *divortium aquarum* des courants qui descendent vers les deux océans s'écarte

fréquemment de son dos fracturé, et se reporte plus vers l'orient, où il touche souvent à la région plate des pampas ».

Est-ce que les déclarations de Simpson et de Bertrand, ont-elles par hasard, suscité des complications internes? Pourquoi, alors, cet émoi attribué à l'exploration du docteur Moreno, quand celles des géographes chiliens n'en a pas causé? C'est que le livre du docteur Moreno est la cause avouée qu'*on voit*, et rien de plus; celle qu'*on ne voit pas* c'est la cause réelle, positive et efficiente.

La commotion actuelle, au Chili, est profonde. La presse, comme toujours, a poussé le cri d'alarme et a propagé dans le pays l'incertitude qu'amène la prédication de tous les jours. Les bruits de guerre traversent les Andes par les brèches par où s'écoulent les rivières qui naissent sur notre sol, et nous parviennent entremêlés d'avis d'armements nouveaux, de séances secrètes, de manœuvres militaires, de combinaisons diplomatiques, de tout ce qui présage de grandes tempêtes.

Le Chili se militarise. Il a pris l'empire allemand pour modèle, et il convertit en bataillons, assujettis à la loi de la discipline, les corps de police répandus sur la longue bande de son territoire; il place ses escadrons dans la Cordillère; il les distribue stratégiquement dans des parages choisis; il projette l'envoi de forces con-

sidérables à la frontière, à Lonquimay; et l'apparat belliqueux est tel qu'un cerveau malade a cru nécessaire d'emboucher la trompette épique, et d'entonner des hymnes guerriers.

En même temps, *on voit* dans le pays et en dehors, une pluie de publications sur l'exégèse des traités. Tous les publicistes sont entrés dans l'arène. Ils remplissent des milliers de pages qu'ils éparpillent opiniâtrément en Amérique et en Europe sous forme de journaux, de revues et de brochures, dans le but de se rendre propice l'opinion du monde, en proclamant à hauts cris que nous portons atteinte à l'intégrité de leur territoire.

Dans la République Argentine le tableau est différent. Confiante dans l'accomplissement des pactes empreints de la foi de son honneur, elle ne croit pas à la rupture possible de la bonne harmonie qui devrait se perpétuer, pour le bien de tous, dans le concert international sud-américain. Toute son occupation est d'utiliser ses forces de production, d'assurer la stabilité de ses institutions, de s'ouvrir une voie dans le sentier du progrès. Le bruit des armes d'outre-cordillère la réveille parfois, il est vrai, mais alors elle se borne à suivre, quand elle les suit, les préceptes de la prudence. Obligée à maintenir la paix armée—ridicule dans des pays jeunes qui ont besoin d'utiliser toute leur sève à satisfaire les exigences de leur vie intérieure,—elle cherche

à maintenir l'équilibre, en cas de besoin, entre sa puissance militaire et celle de son voisin, mais jamais elle ne procède par inspiration propre; elle n'a pas le plan préconçu de transformer ses charrues en baïonnettes et la nation en campement. La nécessité, et seulement la nécessité, nous pousse à chercher la paix dans les préparatifs militaires, et à nous souvenir du fameux aphorisme de Grocio: *si vis pacem para bellum.*

Nous croyons si bien que la loyauté, au Chili, en imposera au tapage de la rue, que même aux jours où une partie de la presse avait pris l'expert argentin pour cible de ses plus rudes attaques, et qu'ils se préparaient des réunions contre lui, excitant ainsi les fibres sensibles de la populace, l'opinion argentine se maintint calme, sans que l'or même, dont la sensibilité est notoire, s'en ressentit le moins du monde à sa cotisation en Bourse, ainsi que l'a reconnu *El Heraldo* de Valparaiso dans un récent article.

Au torrent de publications qui déborde au Chili, et qui inonde les revües étrangères, la République n'oppose qu'une défense mesurée, en termes généraux, bien qu'en certaines occasions le patriotisme blessé éclate et réplique avec irritation.

N'importe quel esprit impartial s'aperçoit du contraste. Le Chili commence les armements et bourre ses arsenaux; la République Argentine,

cédant à l'empire des circonstances, suit la même route mais reste en arrière. Le Chili s'escrime de polémique et fait de la propagande à outrance; la République Argentine répond aux écrits, mais elle ne s'évertue pas à lancer rapports sur brochures, livres sur revues, parce qu'elle sait qu'il lui suffit pour le gain de sa cause, d'exhiber le texte des traités et les antécédents de sa conduite extérieure.

Tout cela, *se voit*.

II.

Il n'est pas nécessaire qu'un incendie convertisse en ruines le palais de Priam pour que, dans les relations des peuples, nous puissions nous écrier avec le poète : *Aparuit domus intus,* et signaler avec certitude la tendance de la diplomatie. Ce que l'*on ne voit* pas s'impose devant le plus léger raisonnement.

Les hommes d'état chiliens ont poursuivi, avec une ardeur imperturbable, un plan d'agrandissement territorial qui a porté des fruits magnifiques. Chaque traité a été pour eux un triomphe. « Les trois cent soixante-dix mille kilomètres carrés des anciennes géographies du Chili se sont convertis aujourd'hui en sept cent soixante mille »... « Sa longue bande de terre comprenait primitivement tout ce qui était contenu entre les parallèles 27 à 44; après, entre le 25ème

et le 52ème, et actuellement, ses parallèles Sud et Nord sont le 56ème et les environs du 18ème». (Magnasco: *La question du Nord,* page 65.)

Du côté du Nord, la limite du parallèle 27 fut portée jusqu'au delà du 26ème à l'époque coloniale. Postérieurement à l'indépendance, le Chili marcha d'un pas ferme, et obtint que la Bolivie, pour avoir la paix, lui cédât jusqu'au 24ème parallèle. La dernière guerre fit passer aux mains du vainqueur le littoral bolivien et quelques provinces péruviennes.

Vers le Sud, le Chili occupe en 1843 «Puerto del Hambre» (Port de la faim), et, tout en acceptant des doutes sur la légitimité de ses domaines, dans un rapport signé par des personnages respectables, parmi lesquels figura M. le Sénateur *Diego Barros*, il maintient sa possession sur une partie du Détroit, en reconnaissant, néanmoins, que l'autre *partie appartient, bien entendu, à la Confédération Argentine.* En 1847 il s'empare de tout le Détroit par l'établissement du port de *Punta Arenas*, et prépare les prétentions qu'il élève d'abord jusqu'au «Río Gallegos», puis jusqu'au «Río Santa Cruz», et plus tard jusqu'au «Río Negro», pour consolider, par la transaction de 1881, sa souveraineté sur la fraction méridionale de la Patagonie à partir du 52ème degré et de la ligne de «Punta Dungeness»; en plus, une section de la Terre de Feu, et les îles australes.

Le Chili a une force d'expansion considérable

qui lui fait franchir les faibles barrières que lui opposent les traités et les principes de droit. Il pressent que sa grandeur future dépend de la surface de son sol, et ne se contente pas de ce qu'il a obtenu grâce à l'habileté de sa chancellerie, et grâce au prestige de la victoire. Il est imbu de ce prurit que Novicow dépeint en une maîtresse phrase : « De même qu'un particulier s'imagine avoir plus de bien-être avec des propriétés plus vastes, les peuples se sont imaginés que leurs jouissances seraient en raison directe de l'étendue territoriale de leurs patries. De là une des aberrations les plus folles de l'esprit humain : *l'idolâtrie béate des kilomètres carrés* ».

C'est à cette idolâtrie béate, qui se matérialise en la Patagonie, objet sacré du culte chilien, que répondent ces préparatifs guerriers et cette propagande agitée.

Le domaine de la République Argentine jusqu'aux confins méridionaux de l'Amérique était si évident, si notoire, que dans le débat au sujet de la Patagonie nous avons pu citer jusqu'à seize mille preuves de diverses époques, fournies par le texte explicite des constitutions du Chili, par l'opinion de ses hommes de représentation, par tous les moyens qui affirment la persuasion de la vérité. La transaction de 1881 mit un terme à la controverse, maintînt du Río Negro jusqu'à la ligne de Punta Dungeness et le 52ème

degré la suprématie des titres effectifs au sujet des prétentions intéressées, et déclara que le Chili resterait à l'occident de la Cordillère des Andes.

Il n'est plus posible, maintenant, de revenir sur cette transaction, ni d'entretenir l'espoir de biffer ses clauses, sans avouer que ce que *l'on ne voit pas,* c'est « l'idolâtrie béate des kilomètres carrés ».

Entre temps, le songe doré de la Patagonie persiste encore, et trouble l'imagination. Elle est bien connue entre nous cette phrase d'un ministre du Chili qui a tant donné de marge à la méfiance : « L'empire de l'Amérique du Sud, au siècle prochain, reviendra à la nation qui sera maîtresse de l'extrémité australe du continent, parce que c'est vers ces régions que débordera l'excédent de population anglo-saxonne de la vieille Europe, et il s'y formera un pays aussi riche, aussi puissant, et aussi entreprenant que l'est la grande république du Nord ».

Le journal *El Ferro-Carril,* en date du 7 Janvier de cette année enregistre une étude de Gonzalo Bulnes, révélant qu'il est affecté du mal dont parle Novicow, et du délire de la Patagonie. « Il est, dit-il, un sillon d'honneur et de grandeur pour les hommes publics du Chili. La question est de le suivre. Nous avons un territoire susceptible d'abriter une faible population seulement, parce que je ne crois pas qu'il y ait

des niais qui prennent au sérieux les 776.000 kilomètres de surface que nous accorde la géographie qui ne déduit ni les déserts ni les montagnes, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de ce chiffre, ni les côtes, où l'on ne pourra jamais faire de l'agriculture intensive parce qu'elle manque d'irrigation naturelle, et qu'en majeure partie elle n'en peut avoir d'artificielle à cause de sa configuration topographique, et cela, « en face d'un pays plat, arrosé par les pluies, sans besoin de canaux, apte, dans sa presque totalité, à nourrir les 60 ou 70 habitants qui correspondent à un kilomètre agricole en Europe. *La Patagonie occidentale sera l'équilibre, la proportionnalité de développement et d'accroissement dans les deux pays voisins, en même temps qu'une garantie de sécurité et de souveraineté pour le plus petit* ».

Comme toutes les prédications, celle-ci vient du territoire chilien. Le tome IV de la *Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, enregistre un article de Valentin Letelier, professeur à l'Université de Santiago, qui se termine ainsi : « Il est triste, sans doute, de voir deux peuples, appelés à vivre fraternellement, se ruiner en préparatifs de cette sorte ; mais il est encore heureux que ces mêmes préparatifs rendent presque impossible une guerre dont personne ne peut prévoir le résultat final. Pour ce qui est du Chili, il n'est pas douteux que le peuple la désire *comme un moyen de recon-*

quérir la Patagonie, mais les hommes qui sont au pouvoir sont plus prudents, et ne l'accepteront que comme une nécessité extrême».

III.

Quand on soulève le coin du voile qui cache ce que *l'on ne voit pas* dans la question des limites, on voit apparaître la raison d'être des tortures auxquelles sont soumises les stipulations des pactes pour les modeler sur les convenances mégalomanes du Chili. Ses efforts ont tendu à ouvrir sur la ligne des frontières trois brèches principales sans compter d'autres plus secondaires : la Puna de Atacama, le *divortium aquarum* et les côtes des canaux.

La Puna n'a jamais été chilienne. Ni avant ni après la guerre du Pacifique, le Chili ne s'est cru ni a pu se croire maître d'un pouce de terre à l'orient de la Cordillère où sont les massifs de Lincancaur, Jonal, Hecar, Meñiques, Pular, Socompa, Llullaillaco, etc. La République Argentine pourra discuter si ce tracé, convenu entre le Chili et la Bolivie, est le véritable, ou si c'en est un autre qui lui est parallèle et qui court entre cette chaîne et celle de la côte ; mais le Chili, je le répète, n'a discuté ni avec la Bolivie, ni avec personne, la portion de la province d'Atacama qui s'étend à l'orient de la Cordillère de Licancaur et de Llullaillaco. La souveraineté

argentine y fut reconnue par la seule nation qui eût des prétentions à ce sujet, c'est-à-dire par la Bolivie.

Le pavillon chilien flotte, cependant, sur la Puna, et on l'y découvre même dans des localités qui n'ont pas appartenu à la Puna, et qui sont enclavées dans les circonscriptions du ressort juridique des provinces argentines de Salta et de Catamarca. *J'y suis, j'y reste,* telle est la raison suprême que possède le Chili pour conserver ces régions, bien que par ce qu'*on ne voit pas,* il ait la conviction intime que la justice n'est pas de son côté, et qu'il cherche à arguer de l'abandon futur de ses droits imaginaires pour obtenir des avantages dans une autre section de la frontière où il lui semble que le bénéfice sera plus grand pour lui.

Le *divortium aquarum* interocéanique a été une doctrine de convenance, inventée pour obtenir la continuité du territoire chilien qui se perd au Sud dans des îles et des presqu'îles croisant les Andes. On l'établit pour bien interpréter l'article 1er du traité de 1881, dès que l'on sût d'une manière positive qu'il existait des rivières prenant naissance dans la région plate des Pampas et se jettant dans le Pacifique après avoir brisé la Cordillère. Par où passe une rivière on peut faire passer les rêves d'agrandissement plus facilement qu'un chameau par le trou d'une aiguille. On argumenta en

vain que la limite était la Cordillère des Andes; on rappela en vain qu'il est de règle, dans les cordillères servant de limites aux nations d'autres continents, que la ligne de frontière limitrophe doit couper les cours d'eau traversant la chaîne principale des montagnes; on cita en vain l'exemple du Segrès, cours d'eau español qui nait en France, de la Garonne, rivière française ayant sa source en Espagne et coupant les Pyrénées; on avança en vain que la rivière Aluta coupe les monts Carpathes, que tous les courants du versant septentrional de l'Himalaya vont se confondre dans l'Indus et dans le Gange dont les eaux se répandent au sud du colossal système orographique séparant l'Inde de l'Afghanistan et de la Chine. Tout fut inutile. Les superbes vallées de la Patagonie occidentale offusquaient le jugement et on désirait avec ardeur étendre la souveraineté chilienne sur les alentours du lac Lagar — où le drapeau bleu et blanc flottait sur le fort Maipú — sur la colonie 16 Octobre, sur les centaines et milliers d'hectares entre les sources du Puelo, du Bodadahue, du Reñihue, du Palena, du Huemules, etc., à l'Est, et la Cordillère des Andes à l'Ouest.

Pendant que ceci se passait, l'idée très justifiée d'ailleurs que par l'accomplissement strict du traité Irigoyen-Echeverría, il nous resterait sur le Pacifique une série de canaux et de ports,

se généralisait bien vite au Chili. Cette soi-disant nouvelle produisit un tel effet sur les esprits des gouvernants et des gouvernés qu'on en vint à dire que la seule insistance de l'Argentine sur les termes du traité, conclu, cependant, sous la bonne foi des deux nations, serait un *casus belli.*

Le traité de 1893 résolut, entre autres, les problèmes du *divortium aquarum* et des canaux du Pacifique. Ceux-ci furent cédés au Chili à charge pour lui de reconnaître l'interprétation argentine et rationnelle du traité de 1881. Il fut accordé que : « En conséquence, seront tenues à perpétuité comme étant la propriété et du domaine absolu de la République Argentine toutes les terres et toutes les eaux, à savoir : lacs, lagunes, rivières et *parties de rivières*, ruisseaux, versants, situés à l'orient de la ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère des Andes et faisant le partage des eaux; et comme étant du domaine absolu du Chili toutes les terres et toutes les eaux, à savoir : lacs, lagunes, rivières et *parties de rivières*, ruisseaux, versants, situés à l'occident des sommets les plus élevés de la Cordillère et faisant le partage des eaux » (article 1er). « Les soussignés déclarent que suivant l'avis de leurs gouvernements respectifs, et suivant l'esprit du traité des limites, la République Argentine conserve son domaine et sa souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'orient de la chaîne

principale des Andes jusqu'aux côtes de l'Atlantique... » Si dans la partie péninsulaire du Sud « aux approches du parallèle 52, la Cordillère apparaissait internée au milieu des canaux du Pacifique existants en cet endroit, les experts ordonneront l'étude du terrain pour fixer une ligne de division qui laissera au Chili les côtes de ces canaux, et c'est sur le vu de ces études que les deux gouvernements la détermineront à l'amiable ».

Les conférences que l'*on ne voit pas* et qui précédèrent la signature du traité, sont par elles seules d'une éloquence qui éloigne jusqu'à la possibilité la plus lointaine d'un doute sur la portée des clauses en question.

Dans le projet primitif on n'avait pas inclus les mots « parties de rivières ». Les journaux du Chili en rendant compte de la tournure des négociations indiquèrent qu'on avait résolu d'adopter pour base le divorce continental des eaux. L'expert et le ministre argentin réclamèrent au sujet de cette interprétation, et M. Barros Arana répondit qu'on ne devait pas attacher d'importance aux publications des journaux, explicables, du reste, par le manque d'informations sûres et complètes. « Vous le savez, Monsieur l'expert, dit le docteur Quirno Costa, nous avons convenu que s'il y a des rivières coupant la Cordillère et dont l'origine soit à l'Est de celle-ci et l'embouchure dans le Pa-

cifique, la ligne de démarcation, suivant la chaîne des sommets principaux, doit couper ces cours d'eau ». L'expert chilien répliqua que c'était bien ce qui avait été décidé, que l'on couperait les cours d'eau, mais qu'il ne jugeait pas nécessaire d'en faire mention dans le procès-verbal, cet incident pouvant figurer dans un échange de communications ou dans des instructions aux adjudants.

Le gouvernement argentin jugea qu'il était prudent de consigner cette clause, sans ambages ni détours, et le Ministre et l'expert en firent part ainsi à M. Barros Arana, en ajoutant, que si l'on n'y accédait pas, ils se refuseraient à traiter l'affaire, ce qu'ils demandaient étant une déclaration inéludable. M. Barros Arana ne retourna plus aux conférences; son collègue M. Virasoro se retira aussi, et les négociations se poursuivant directement entre ministres, on enregistra la clause relative aux rivières rapportée ci-dessus, et ce fut M. Isidore Errazuriz qui intervint au nom du Chili.

L'ignorance seule des données qu'*on ne vit pas* a pu faire renaître la thèse du *divortium aquarum* interocéanique morte au cours de la discussion, et enterrée par les pactes. Il y a lieu de s'étonner, cependant, que M. Barros Arana lui-même, acteur principal, ait ressuscité ses anciennes idées dans le plaidoyer de 1895; et il se peut qu'une regrettable amnésie lui fasse perdre le souvenir,

car, autrement, son attitude ne serait pas compréhensible.

La convention de 1893, comme je l'ai dit, mettait fin à la question du divorce interocéanique des eaux; mais l'active propagande des chiliens ne tient pas en compte de ce que les cours d'eau doivent être coupés suivant la teneur et l'esprit des stipulations, et elle trouve des doutes dans les termes pourtant bien catégoriquement employés. Pourtant ce qui apparaît clair et indubitable, c'est la renonciation de l'Argentine. Il en a toujours été de même. Les traités sont valables quand le Chili y trouve sa convenance, mais si le Chili y voit un préjudice c'est alors qu'on découvre les difficultés les plus ardues, qu'on bouleverse les archives et qu'on donne lieu à un défilé de témoignages et de citations.

L'article 2 du traité de 1893 établit que le terrain sera étudié afin de fixer une ligne laissant à nos voisins *les côtes* des canaux existants dans la partie péninsulaire du sud, à l'endroit où le 52ème parallèle s'approche de la Cordillère des Andes. *On n'a pas vu* avec une parfaite netteté les tentatives faites du côté de cette troisième brèche que l'on veut ouvrir sur la ligne des frontières, et cependant elles valaient bien la peine d'être divulguées puisqu'elles semblent avoir quelque point de contact avec l'intention populaire de reconquérir la Patagonie, comme du reste, Letelier l'a avoué.

On nous demanda d'abord toute la section méridionale de notre sol en projetant du point où la frontière rencontre le parallèle de Tres Montes, une ligne jusqu'à Monte Aymond. Par ce moyen les côtes colossales abandonnaient le parallèle 52 et leur proximité de la Cordillère. Comme complément on nous cédait, en échange, ce qui était à nous : la Puna de Atacama, et on gardait en réserve des plans occultes sur le divorce continental. Le refus ne se fit pas attendre ; mais on revint à la charge en disant que le Chili se contenterait, en guise de côtes, de ces petits canaux, en comprenant les lacs Viedma, Argentino, San Martin, avec une surface de plus de deux mille cinq cents lieues qui sont à l'ouest du 72ème méridien, depuis le 46ème parallèle jusqu'au 55ème, en renonçant à la Puna avec un désintéressement inusité, et en laissant sur pied le problème de la Patagonie Occidentale. Un projet d'agrandissement si énorme, pour employer la phraséologie de nos voisins qui s'opiniâtrent à diviser en sections arbitraires—celle de l'Est et celle de l'Ouest—une région compacte et unique depuis l'époque coloniale, fut également répudié par notre chancellerie qui désire ne s'occuper des canaux tant qu'elle ne connaîtra d'une façon précise le territoire qui les entoure.

On ne voyait donc *pas* que le Chili, malgré le traité de 1893, conclu pour couper court à tous les différends, avait trouvé de quoi réaliser ses

visions patagoniennes en déployant un nouveau plan d'agrandissement.

La convention de 1896 répudia les projets. Elle soumit à l'arbitrage les difficultés survenues au sujet du placement des bornes **sur la Cordillère des Andes** et ordonna l'étude de la *région voisine du 52ème* parallèle, où se trouvent les canaux. Cependant, l'idéal de l'agrandissement n'en subsista pas moins.

Voilà la cause de l'humeur fâcheuse des chiliens envers nous et de la germanisation de leurs troupes dont j'ai eu l'occasion de connaître le degré élevé d'instruction en observant leurs exercices de doctrine sur le lit pierreux du Mapocho. C'est bien la cause immédiate des préparatifs belliqueux que le gouvernement d'ultra-cordillère n'abandonne pas, et n'abandonnera jamais malgré que ses envoyés auprès des nations étrangères parlent de l'utilité du désarmement. Non. Le désarmement fut simplement une douce illusion pour le Président Saenz Peña. Le Ministre Quirno Costa l'insinua, mais il ne trouva à la «Moneda» aucun Secrétaire d'Etat qui voulut l'écouter. Les journaux se mirent en frais d'esprit, et accueillirent de leurs sourires moqueurs la nouvelle que la République Argentine admettait la possibilité du dépouillement des habits guerriers des deux peuples pour se livrer ensuite aux occupations du travail.

Il est vrai que plus tard le désarmement revint

sur le tapis, sous une atmosphère différente. Sa réalisation ne serait pas possible aujourd'hui, faute de garanties efficaces pour éviter qu'on ne franchisse les retranchements où il faudrait réunir l'effectif de l'armée de chaque pays. De toutes façons le Chili dévoila ses intentions pendant la durée des négociations entamées par M. Quirno Costa.

Le clairon de manœuvres sonnera encore et la paix armée continuera à ronger notre organisme. Le Chili le veut ainsi, et nous aurions à faire un grand effort pour nous mettre à son niveau. L'équilibre est, et sera toujours la barrière infranchissable pour les velléités aventurières.

Ce n'est qu'avec lui, et seulement avec lui que nous arriverons à bon port, en faisant de la paix une situation stable et durable. La guerre la plus juste, a dit Gladstone, est une calamité nationale; une guerre injuste est le plus grand crime que les nations puissent commettre. Prévenons-la, alors, en mettant notre puissance à la hauteur de celle de la République du Pacifique.

La presse chilienne, à la recherche de la force morale que donne l'approbation des nations, nous dénonce comme réfractaires aux solutions à l'amiables et à l'arbitrage. Nous ne le refuserons jamais dans la forme établie par les traités en vigueur que nous exécuterons dans toutes

leurs parties avec la plus stricte fidélité et la plus entière bonne foi. La reine Victoria décidera les différends qui peuvent se produire «entre les experts en fixant sur la Cordillère des Andes les bornes de division au Sud du parallèle vingt-six degrés, cinquante deux minutes et quarante cinq secondes».

Le Chili, la question sur ce terrain, conçoit encore des espérances kilométriques.

A fin de se rendre propice le bon vouloir britannique il s'est adonné à la lecture de Shakespeare, et songe pendant les nuits d'été. Il voit dans son imagination la vertueuse souveraine d'Angleterre écouter avec enchantement les hérauts de sa science et de ses prétentions, et leur donner définitivement la Patagonie, qu'on a reconnu être de propriété argentine en établissant que la discussion doit se rapporter toujours *à la Cordillère.* L'ingénieur Bertrand fut désigné en premier lieu, et déjà le cygne était attelé au char conducteur quand on arrêta sa traversée dorée. Aujourd'hui c'est M. Gana, diplomate éminent, qui passe de Washington à Londres. Il y va avec l'idée de préparer l'arbitrage en faisant la conquête des hommes techniques que la reine pourra envoyer pour étudier la controverse sur le terrain, conforméments aux traités. Dans le délire de ses illusions le Chili voit la souveraine prononcer sa décision sous l'influence de ses embûches; et il voit la République Argentine,

ce pauvre diable de l'Atlantique, mendier un morceau de terre pour loger ses quatre ou cinq millions d'habitants. Ces fantaisies de l'esprit se convertiront-elles en réalités? C'est ce que vraiment l'*on ne voit pas.*

IV.

Le litige des limites, décidément, est désagréable et dispendieux. Nos hommes d'état, sur l'autel de la paix, se voient dans l'obligation de suivre une politique claire: combattre la guerre en mettant le pays dans les conditions de pouvoir la soutenir, et en attendant que la sociologie ait découvert le moyen de maintenir chaque peuple dans la sphère de son droit et de l'empêcher de se lancer à de belliqueux assauts, poussé par une névrose d'accroissement territorial.

La République Argentine sait que le Chili se militarise et qu'il fait une propagande active pour se présenter aux yeux du monde comme victime d'ambitions étrangères; qu'il se laisse dominer par son prurit d'agrandissement; qu'il conserve des velléités avouées sur la Patagonie et que, pour les rendre pratiques, il a inventé la doctrine du divorce continental des eaux, en songeant avec délire à des étendues fabuleuses sur les côtes des canaux du Pacifique; qu'il détient indûment la Puna d'Atacama; qu'il répute clairs les traités quand ils le favorisent, et obs-

curs quand ils renferment un avantage argentin, conséquence d'une transaction; qu'il tend toujours à ressusciter les questions ayant été l'objet de discussions et de solutions dans les arrangements conclus; que les diverses concessions qui lui ont été accordées n'ont fait que le stimuler à émettre de nouvelles prétentions; et que, finalement, notre attitude modérée et prudente, et notre attachement persistant à la paix—même au prix d'intérêts légitimes—n'ont pas éclairci les horizons à l'occident, tout en restant incompris dans leur générosité.

La République Argentine sait que le Chili amoindrit son prestige à l'étranger, en la faisant passer pour l'ennemie systématique des procédés amiables; mais elle sait, aussi, que la vérité s'impose à la fin et que dans l'observance stricte des traités elle trouvera le moyen de resserrer les liens nécessaires afin d'obtenir l'harmonie internationale pour le bien-être et le progrès des régions méridionales du continent américain.

CHAPITRE SECOND

L'arbitrage.

SOMMAIRE : La propagande du Chili.—I. La République Argentine et l'arbitrage. Arbitrage avec le Paraguay. Arbitrage avec le Brésil. Arbitrage avec l'Angleterre.—II. La République du Chili et l'arbitrage. Questions avec le Pérou et la Bolivie. Conférence de Washington. Opinion de Pradier-Fodéré. L'arbitrage et la conquête.—III. L'arbitrage dans la question des limites. Traité de 1856. Traité de 1881. Pacte de 1888. Protocole de 1893. Accord de 1896. Questions soumises à l'arbitrage.—IV. Impossibilité de l'arbitrage au sujet des territoires à l'orient des Andes. Opportunité de l'arbitrage.

La civilisation a imposé aux états le devoir moral de rechercher la solution des conflits internationaux par les moyens pacifiques compatibles avec le decorum, avant de recourir au hasard des combats. En dehors des raisons d'humanité, il en est d'ordre politique qui agissent de même. L'opinion publique — souveraine du monde, comme on dit — se déclare contre les peuples qui partent en guerre sans avoir épuisé les moyens conciliatoires, parce qu'elle y découvre l'intention de faire primer les effets de la force sur les règles du droit.

Entre les nombreux incidents du litige des limites avec le Chili, l'arbitrage est devenu un sujet de controverse, et nos voisins, — je le répète encore une fois—ont eu l'habileté de nous faire passer pour être aveuglément les adversaires de cette voie amiable, et ont cherché à nous

aliéner la sympathie qu'éveille la persévérante loyauté de la diplomatie argentine. Apathiques dans la défense, nous n'avons jamais pensé que la propagande pourrait résister à la vérité venant des faits; et c'est ainsi que M. Adolphe Labatut, bibliothécaire du Congrès à Santiago, encouragé par notre indifférence a pu écrire dans la *Revue politique et parlementaire :* « Il était stipulé en particulier que toute difficulté soulevée au sujet de cette délimitation ou de toute autre cause, serait soumise à un arbitrage. Aujourd'hui les stipulations de ces divers traités sont différemment interprétées par les parties contractantes, et, ce qui est plus grave, la République Argentine n'accepte pas l'arbitrage qu'elle avait solennellement accepté par un compromis ». (Tome VII, page 617.)

En attendant, la vérité est que la République Argentine admet l'arbitrage dans toute l'ampleur que la doctrine universelle accorde, et ne s'y oppose que quand on prétend le porter à des extrémités condamnées par cette même doctrine.

I.

Les antécédents nationaux font foi de notre tendance à confier les conflits extérieurs au jugement d'arbitres, dont les décisions ont toujours été respectées malgré qu'elles aient consacré, quelquefois, le démembrement du territoire.

Le procédé observé vis-à-vis de la République du Paraguay n'est un mystère pour personne.

Le traité de triple alliance, avant la guerre, mettait au net les débats de voisinage et affirmait les droits argentins sur le Chaco. L'article 16 de ce traité dit : « Afin d'éviter les discussions et les guerres que comportent les questions de limites, — il est établi que les alliés exigeront du gouvernement du Paraguay la conclusion de traités définitifs de limites avec les gouvernements respectifs, sur les bases suivantes : — La République Argentine est séparée de la République du Paraguay par les fleuves Paraná et Paraguay jusqu'à la rencontre des limites de l'empire du Brésil qui sont, sur la rive droite du fleuve Paraguay, *la Bahia Negra* ».

Après de douloureux sacrifices les alliés triomphent, le maréchal Lopez tombe, on entame des négociations pour consolider la paix entre des peuples frères momentanément divisés, et le gouvernement de la Maison Rose établit dans la célèbre note du 27 décembre 1869, cette généreuse doctrine : « la victoire ne donne pas aux nations alliées le droit de s'attribuer d'elles mêmes pour limites celles qui aient été fixées par le traité d'alliance ».

Ce même gouvernement veut discuter avec le vaincu, veut comparer des documents et des antécédents réciproques, veut fixer les limites en pleine paix, hors de la pression de la force,

et accorde au Paraguay, par la convention préliminaire de 1870, la faculté de proposer des modifications à la ligne de partage adoptée.

Les modifications furent proposées. L'accord Irigoyen-Machain, du 3 Février 1876, en tient dûment compte. La République Argentine renonce à la partie du Chaco comprise entre la rivière Verde et Bahia Negra, et consent à soumettre à l'arbitrage la partie qui s'étend entre les rivières Pilcomayo et Verde, y compris la « Villa Occidental », localité argentine fondée en 1855. La nation victorieuse se soumet au critérium des autres, et va jusqu'au point de lui confier l'attribution de la priver de ses centres habités.

Le Président des Etats-Unis, M. Rutherford B. Hayes, prononça son jugement sec et décharné, sans alléguer de raisons ni de fondements d'aucune espèce. En vertu de l'autorité dont il avait été investi, il transféra au Paraguay les terres en litige. Il se peut que son esprit fut influencé par la présentation de quelques documents ignorés de notre chancellerie (communication de M. Manuel R. García, datée le 14 Novembre 1878); et il se peut aussi qu'il fût influencé par les doutes qu'un homme illustre émit au sujet de l'authenticité de nos titres dans une communication confidentielle publiée par le Ministre des Affaires Etrangères.

Quoi qu'il en soit, il est indiscutable que le

jugement du Président Hayes justifie l'observation de M. Calvo: «Nous croyons que les arbitrages internationaux arriveront à perdre leur prestige moral, s'ils reposent sur des précédents répétés démontrant que le tribunal supérieur élu, juge inutile de se préoccuper de justifier son arrêt, puisqu'il doit être irrévocablement obligatoire». (1896, tome VI, page 346.)

Le Gouvernement Argentin, toujours mû par des considérations d'équité, s'empressa d'obéir au jugement, donna l'ordre à son représentant au Chaco de désoccuper immédiatement le territoire, et renonça à percevoir les indemnités convenues pour la valeur des constructions qui existaient.

Un pays qui se comporte de cette façon peut-il être soupçonné de se soustraire à l'arbitrage?

Le Brésil se trouve aussi dans le cas d'attester la loyauté de notre conduite dans la controverse de limites sur une partie du territoire de Misiones. Le litige était ancien; les deux Etats l'avaient hérité de leurs méres-patries. L'Espagne et le Portugal n'avaient pu le trancher, et il continuait après l'émancipation des colonies. La question naissait de la détermination exacte des cours d'eau reconnus comme limitrophes, et dont la situation et le nom, enveloppés d'ambigüités, donnaient lieu à des appréciations variées. Au cours des débats les négociateurs en arrivèrent à quelque transaction, répudiée en-

suite par les congrès, jusqu'au moment de pacter définitivement l'arbitrage.

Le Président des Etats-Unis, M. Grover Cleveland, se prononça le 5 Février 1895 contre nos intérêts, et, suivant en cela la pratique établie par son prédécesseur M. Hayes, oublia d'exprimer avec précision les raisons de sa sentence, tout en citant cependant quelques renseignements qui, paraît-il, avaient contribué à former son opinion. Ses explications furent malheureuses. MM. Virasoro, Zeballos, Calvo et d'autres, ont prouvé qu'elles manquaient de fondement. Notre incurie innée fut, peut-être, la cause réelle de la sentence contraire. Malgré tout, pas une voix ne s'éleva sur notre sol pour s'opposer à son exécution; loin de cela, nous avons considéré cette solution du litige séculaire comme un gage de paix entre deux peuples attachés par des intérêts communs, et dont le développement exige le maintien perpétuel de la bonne harmonie qui règne aujourd'hui.

Jamais la République n'a refusé l'arbitrage, ni dans ses querelles américaines ni dans ses conflits européens, et jamais elle n'a craint de prendre pour juges les Etats avec lesquels elle soutenait d'ardentes controverses. Le Chili en sait quelque chose.

L'Angleterre avait réclamé des indemnités pécuniaires en paiement des préjudices éprouvés par six navires de sa marine marchande auxquels

le Gouvernement de Buénos Aires avait empêché l'entrée du port, conformément à la résolution du 13 Février 1845, fermant la communication avec la place de Montevideo où ces bateaux avaient fait des opérations de déchargement. Comme l'on n'arrivait pas à s'arranger directement, nous n'hésitâmes pas à soumettre le différend *à l'arbitrage du président du Chili* qui reconnût les droits argentins par sa sentence arbitrale du 1er Août 1870.

L'Amérique entière connait l'élévation de vues et de tendances de la politique extérieure que nous avons suivie. Au Congrès de Washington nos délégués luttèrent pour faire prévaloir l'idée que la carte du continent ne devait pas être altérée par l'action de la force; ils défendirent l'arbitrage obligatoire, dans la mesure du possible, et l'abolition absolue de la conquête — triste conséquence de la paix imposée au vaincu sur les champs de bataille.

La question de limites avec le Chili subsistait toujours. La République offrait, néanmoins, une règle d'une application uniforme, dont l'efficacité dépendait de son uniformité même. L'accepter, c'était reconnaître que la justice prime la violence, quand il s'agit indistinctement de peuples faibles ou puissants. La répudier en principe, c'était avouer que l'on ferait sentir le poids de l'autorité à la première occasion propice. Le Chili s'est décidé à opter pour cette dernière voie.

II.

L'astuce des écrivains chiliens a dû être bien remarquable pour arriver à se faire passer comme les champions de l'arbitrage. Non seulement les traditions argentines révèlent jusqu'à l'évidence que la graine — à supposer quelle ait été semée dans de conditions normales — serait tombée dans un terrain fertile, mais encore que les antécédents du peuple d'ultra-cordillère ne s'harmonisent pas avec la prêche actuelle de respect simulé pour les solutions à l'amiable et d'attachement enthousiaste pour le jugement impartial des tiers.

Le Pérou et la Bolivie, blessés dans leur souveraineté ont été les victimes propitiatoires d'une politique d'invasion qui a permis au Chili d'étendre ses domaines au-delà d'Atacama, dans de vastes régions, bien que l'hymne national, répété par plusieurs générations avec une mystique onction, signalât ainsi les confins septentrionaux du pays: «Vers le Nord un immense désert».

L'arbitrage ne fut pas le moyen dont s'est valu « La Moneda » pour rejeter en arrière la ligne fixée dans la chanson nationale, et pour asservir des provinces entières situées de l'autre côté de l'«immense désert»; ce fut la prépondérance militaire, le *quia nominor leo* de la fable.

Les dogmes donnant la mesure du credo politique du Chili se manifestèrent au Congrès

panaméricain de Washington. La nation qui nous dénonce comme étant des ennemis de l'arbitrage envoya à l'assemblée des délégués distingués — MM. Emilio C. Varas et José Alfonso — pour lesquels se présenta l'occasion d'étudier des programmes diplomatiques, proposés par le Brésil et par la République Argentine, et destinés à affirmer la paix sur le continent; mais, au lieu de leur donner le prestige de leur autorité, ils évitèrent le débat sur plusieurs points ou se déclarèrent franchement hostiles sur d'autres, toujours disposés, comme ils l'étaient, suivant l'expression d'un écrivain français, « à soutenir le parti de la force contre le droit ». (Pradier Fodéré, *Traité de Droit international public*, 1894, tome VI, page 442.)

Quant à l'arbitrage, il firent des déclarations catégoriques : « Le Gouvernement de la République, dirent-ils, aura recours à l'arbitrage dans l'avenir, ainsi qu'il l'a fait par le passé, afin de résoudre les difficultés et les conflits internationaux dans lesquels elle pourrait se voir compromise, autant qu'il considérera que le différend s'agissant de régler soit susceptible de cet accomodement. Mais nous ne voulons pas nous faire l'illusion de croire que des conflits affectant directement la dignité ou l'honneur d'une nation soient soumis à une appréciation étrangère et à la décision d'arbitres. Dans de semblables cas on ne recherchera pas de juges pour décider

si une nation a le droit de maintenir sa dignité ou de conserver son honneur. L'une et l'autre seront défendus avec tous les éléments de force et de résistance dont il sera possible de disposer, et il ne sera pas téméraire de dire qu'un pays qui serait porté à livrer des questions de cette nature au hasard d'une décision arbitrale, n'aurait pas de raison d'être.»

Ces réflexions ont une valeur irrécusable, sans doute, si elles s'appliquent à des controverses affectant les prérogatives qui profilent la personnalité d'un état; elles ont une valeur irrécusable si l'on recherche une opinion étrangère sur des points au sujet desquels il y a eu négociation directe et pacte conclu; ce sont des arguments évasifs si l'on convient de l'arbitrage vis-à-vis de tous les peuples et de toutes les questions avec les restrictions naturelles, qui, du reste, ne furent point méconnues par les délégués des autres puissances au Congrès de Washington.

Comme un corollaire au projet d'arbitrage général on soumit au congrès le principe : « *La conquête est pour toujours abolie du droit public américain* ». Les représentants du Chili n'osèrent pas le discuter. Ils optèrent pour le moyen aisé de s'abstenir dans le débat et dans le vote. Ils ne pouvaient s'opposer à une idée qui se défend d'elle-même; et, ils ne pouvaient non plus censurer les actes de leur patrie dans le passé, ni compromettre ses opinions dans l'avenir.

L'arbitrage, pour qu'il soit efficace et qu'il garantisse la paix continentale, est inséparable de la proscription des mesures extrêmes brisant l'intégrité d'un peuple au bénéfice d'un autre.

La Bolivie et le Chili avaient fraternellement stipulé que leurs différends de voisinage, devaient être réglés par les décisions d'un tiers. Ceci n'empêcha pas, pourtant, qu'ils fussent livrés au sort des armes, et que le vainqueur pesat le vaincu dans la balance de Brennus.

La guerre n'était par encore terminée que le Chili signait avec la Colombie une convention d'arbitrage obligatoire. La République Argentine, ayant reçu l'invitation du Ministre des Affaires Etrangères de Colombie d'adhérer à ses conclusions, son gouvernement répondit qu'il donnait à ce principe la plus grande importance, mais qu'il considérait indispensable de le compléter en désautorisant « les tentatives d'annexions violentes ou de conquêtes qui dresseraient des obstacles permanents pour la stabilité future »; et le Ministre Dr. Irigoyen ajoutait dans sa note du 30 Décembre 1880: « Les ségrégations obtenues par la force des armes ont été en Europe la cause de rivalités et de ressentiments profonds; elles seraient, en Amérique, une agression insensée à la fraternité de peuples qui sont liés par la nature et par l'histoire ». (Mémoire des Affaires Etrangères, 1881, page 86.) Il semble su-

perflu de faire remarquer que le Chili ne fit aucun cas de ces appréciations basées, pourtant, sur les principes les plus rudimentaires de la justice.

De la comparaison des deux pays séparés par la Cordillère des Andes il résulte une curieuse anomalie. Le Chili, qui a combattu les moyens amiables de résoudre les différends et agrandi ses domaines aux dépens des vaincus, accuse la République Argentine de se soustraire à l'arbitrage, qu'elle a pratiqué et défendu, tout en poussant l'abnégation jusqu'au point de proclamer que la victoire ne constitue aucun droit.

III.

Le traité de 1856, entre la République Argentine et le Chili, fut le premier qui s'occupa de la question des limites. Dans son 39ème article, il établit: «Les deux parties contractantes reconnaissent comme limites de leurs territoires respectifs celles qu'elles possédaient au moment de se soustraire à la domination espagnole en l'an 1810, et conviennent d'ajourner les questions qui ont pu ou pourront se produire sur la matière, afin de les discuter ensuite pacifiquement et à l'amiable, sans jamais recourir à des mesures violentes; *et, pour les cas où elles n'arriveraient pas à un accord complet, elles conviennent aussi de soumettre la décision à l'arbitrage d'une nation amie*».

Cette clause, aux termes de l'article 40, devait demeurer en vigueur pendant douze ans. Le débat qui se poursuivait depuis l'occupation du « Puerto del Hambre » en 1843, fut ajourné et ne se rouvrit qu'en 1865, après l'arrivée à Buénos Aires du plénipotenciaire M. Lastarria. C'est alors que commença la série de projets d'arrangements, d'arbitrages, de *statu quo*, couronnée par la transaction — si c'en est une — Irigoyen-Echeverría, du 23 Juillet 1881.

Le pacte de 1856 avait indiqué deux moyens: l'accord complet ou l'arbitrage. On préféra le premier, en convenant de tracer la ligne de frontière dans toute son étendue et le plus clairement possible. Les plénipotentiaires rendirent publique « l'intention de résoudre amicalement et dignement la controverse existant entre les deux pays au sujet de leurs limites » et convinrent: 1° «La limite entre la République Argentine et le Chili est, du Nord au Sud, jusqu'au 52ème parallèle, la Cordillère des Andes» (article 1er); 2° Dans la partie australe, une ligne qui part de Punta Dungeness, passe par les Monts Dinero et Aymond, par l'intersection du méridien 70 et du 52ème parallèle, et suit ce parallèle jusqu'au *divortium aquarum* des Andes (article 2); et 3° Dans la Terre de Feu, une ligne partant du Cap Espíritu Santo et allant vers le Sud véritable, jusqu'au canal de Beagle (article 3).

La détermination des limites dans la Cordil-

lère, du Nord au Sud jusqu'au 52ème parallèle, mettait fin aux fausses interprétations données auparavant à la frontière andine.

Dans le projet de traité que MM. Elizalde et Barros Arana signèrent en Janvier 1878, il avait été statué : « La République Argentine est séparée de la République du Chili par la Cordillère des Andes » (article 1er). D'après l'article 2, les territoires en litige devaient être soumis à l'arbitrage.

Malgré la clarté des termes employés, M. Barros Arana entendait que « quand le traité indique les Andes comme ligne de séparation, il se rapporte aux frontières non discutées des deux pays », c'est-à-dire, « celles qui s'étendent du 26° 20' à Atacama jusqu'aux provinces de Valdivia et Llanquihue, où commence, vers le Sud, la Patagonie ». Le Ministre Ibañez avait dit, de son côté : « Dans la région patagonique les Andes ne sont pas la limite orientale du Chili».

Ces appréciations, et d'autres plus ou moins erronées et astucieuses, se trouvent analisées dans la brochure de M. Gaspar Toro, que d'aucuns attribuent à M. Barros Arana, lui-même, et intitulée : *La diplomatie Chilienne-Argentine dans la question des limites*, (pages 225 et suivantes).

La transaction de 1881 éclaircissait, pour toujours, les prétendues obscurités. Du Nord au Sud, jusqu'au 52ème degré, la Cordillère des An-

des devait être la ligne de frontière, et la Patagonie, si rêvée, était reconnue comme propriété de son légitime souverain.

La frontière sitôt fixée sur la base d'un « accord complet » les chancelleries laissaient dans l'oubli leurs doctrines sur la possibilité d'appliquer ou non l'arbitrage ample ou restreint, et il ne restait plus que la démarcation matérielle sur le terrain.

On n'eut pas de craintes de discussions au sujet de la Cordillère; son dos, toujours visible, bien que brisé, de distance en distance, par des brèches donnant passage à des rivières et à des ruisseaux, paraissait d'une situation si facile à fixer qu'on ne prit même pas garde à la nécessité d'employer des personnes connaissant la géographie. Dans la partie de la frontière qui va des confins septentrionaux jusqu'au 52ème degré, on ne redouta de discussions que dans le cas exceptionnel spécifié par l'article 1er, lequel dit: « Les difficultés qui pourraient être provoquées par l'existence de certaines vallées formées par la bifurcation de la Cordillère, et où la ligne de division des eaux ne serait pas nette, seront résolues à l'amiable par deux experts nommés de part et d'autre. Dans le cas où ceux-ci ne se trouveraient pas d'accord, les deux gouvernements désigneront un tiers expert qui sera appelé à les résoudre.»

Le pacte de négociation entre MM. Elizalde

et Barros Arana contenait dans son premier article, une clause analogue destinée, non à faire face à une éventualité hypothétique, comme sembla le comprendre le Dr. Irigoyen dans sa réplique au Mémoire de M. Barros Arana, de 1895, mais bien à trancher les vieilles questions des vallées ou prairies andines dans les provinces de Talca et autres au nord de la Patagonie. Les écrivains chiliens qui analisèrent les détails du litige avant le traité de 1881 ont insisté sur cette circonstance. M. Matta, par exemple, écrivait: « Dans l'affaire controversée par les chancelleries des deux pays, il y a une question qui, en réalité, est de limites ou de frontières—celle de certaines vallées de la Cordillère de Talca — et une autre qui est de domaine et de souveraineté pour une grande partie du continent sud-américain.» M. Gaspar Toro ou M. Barros Arana, ou quelque soit des deux l'auteur de la brochure precitée: *La diplomatie chilienne-argentine,* s'explique ainsi: « On voit par ce qui précède qu'en dehors de la question de domaine sur la partie australe du continent, le Chili et la République Argentine ont soutenu, relativement à diverses vallées andines des provinces situées au nord de la Patagonie, à *Biobio,* Talca et Aconcagua, une question différente de frontières, dont la discussion non interrompue s'est suivie parallèlement à la précédente » (page 224). Il semble que le Chili ait oublié ces antécédents. M. Gonzalo Bul-

nes, dans des publications de ces jours derniers, exprime son étonnement de ce qu'on fasse des vallées du Biobio un sujet de controverse.

Dans les deux autres sections de la frontière—partie australe du continent et Terre de Feu—il y avait des lignes mathématiques, méridiens et parallèles, dont la fixation dépendait d'opérations scientifiques. L'article 4 s'occupe de ce détail: Les mêmes experts dont parle l'article 1er fixeront sur le terrain les lignes indiquées par les deux articles précédents».

La question de voisinage résolue, la frontière théorique indiquée dans les traités, et le procédé pour la tracer sur le terrain une fois convenu, il n'y avait plus lieu de songer à l'utilité de recourir au concours d'une puissance amie pour éclaircir des droits sur lesquels s'était prononcé, d'une façon solennelle, l'accord des volontés souveraines des deux pays. Les négociateurs l'entendirent ainsi, et se montrèrent très explicites en stipulant (article 6): «Les gouvernements de la République Argentine et du Chili exerçeront plein domaine et à perpétuité sur les territoires qui leur appartiennent respectivement aux termes du présent arrangement». Or, cette prescription serait creuse et vide de sens si le «plein domaine et à perpétuité» pouvait être exposé aux hasards des décisions arbitrales, par cause des raisonnements pointilleux de quelques avocats ignorants.

Mais, en dehors de la question de limites on pouvait s'imaginer la possibilité d'autres incidents dans le cours de ce long litige. L'esprit processif révélé par le Chili dans les débats, pleins de « tours et de détours », en plus grand nombre encore que ceux du vieux litige de la famille Seturas que nous peint l'auteur des *Escenas montañesas (Scènes montagnardes)*, nous mettait dans l'obligation de nous préoccuper de trouver un système pacifique et honorable de venir heureusement à bout de contestations futures et hypothétiques. Nous résolûmes, donc, d'en appeler à *l'arbitrage*, mais non pour ce qui regardait la ligne de division dont la démarcation restait soumise à l'*expertise* et était indiquée pour toujours dans le traité.

Il était évident que la frontière, en elle-même, était en dehors de la décision d'arbitres, puisqu'il y avait à son égard « accord complet » et des stipulations directes ; mais les négociateurs, en hommage à la clarté, reproduisirent leur résolution : « Toute question qui par malheur viendrait à surgir entre les deux pays, soit relativement à la transaction présente, soit pour toute autre cause, sera soumise à la décision d'une puissance amie, *mais la limite immuable entre les deux républiques restera en tout cas celle qui est stipulée dans le présent arrangement* » (article 6), c'est-à-dire « du Nord au Sud, jusqu'au 52ème parallèle, la Cordillère des Andes ».

Avant de commencer les opérations géodésiques, longtemps retardées par le Chili en dépit de nos instances, on termina les négociations Lastarria-Uriburu en 1888, destinées à les faciliter. Ceci eut pour résultat d'éclaircir et d'amplifier quelques clauses relatives à la démarcation.

J'ai dit que d'après les termes du traité de 1881, la Cordillère des Andes échappait au travail des experts, parce qu'on avait jugé que son massif principal, toujours visible, ne pouvait être la source de mésintelligences. En 1888, cependant, les idées s'étaient modifiées. Les études de la région andine faites par le Chili, lui ouvrirent un nouvel horizon pour de nouvelles polémiques; et la prudence conseilla alors de faire intervenir les experts dans le tracé total de la ligne limitrophe. « Les experts, fut-il stipulé, devront exécuter sur le terrain la démarcation des lignes indiquées aux articles 1, 2 et 3 du Traité de Limites. » (Article 3.)

La discussion de droit était terminée. Il ne manquait plus que de rendre pratiques les règles et les lignes convenues sur le papier. Ce n'était plus une question pour des ministres, des diplomates, ou des arbitres, mais bien une matière spéciale pour des hommes de science, des « experts », dont la mission se réduisait à préciser où se trouvaient la ligne limitrophe, dans la Cordillère même des Andes, le 52ème degré le

Mont Aymond, le Mont Dinero, la Punta Dungeness, le cap Espíritu Santo, etc., etc.

Les experts pouvaient se trouver en désaccord, et différer d'opinion sur l'emplacement des accidents géographiques ou sur la ligne de conduite à suivre; mais jamais sur des topiques abstraits, et encore moins sur la détermination de la frontière théorique. Le cas fut prévu dans l'article 6 de la convention. « Quand les experts ne se trouveront pas d'accord sur quelque point de la fixation des limites, ou sur quelque autre question, ils en feront part respectivement à leurs gouvernements pour que ceux-ci désignent le tiers qui devra résoudre la controverse, conformément au traité de limites de 1881.»

Bien qu'on eût fixé *la limite immuable entre les deux républiques,* et stipulé que toutes deux exerceraient *plein domaine et à perpétuité* sur leurs territoires respectifs, le Chili se trouva blessé parcequ'il restait à l'Argentine des canaux sur le Pacifique; et ce fut alors qu'il essaya de faire table rase des Andes en laissant de côté ses pics, ses sommets et ses versants pour arriver jusqu'au partage continental des eaux. Notre imparcialité fut mise à l'épreuve, et ce que, sans affecter notre decorum nous n'eussions pas cédé dans un arbitrage, nous le cédâmes dans des négociations directes, pourvu qu'on abandonnât la doctrine chimérique du partage continental.

On résolut qu'il était possible de couper des

cours d'eau puisqu'on admettait l'hypothèse qu'une partie d'une rivière resterait dans un état, et l'autre partie dans l'autre état; on consigna la même idée en se plaçant dans le cas où «la Cordillère apparaîtrait internée entre les canaux du Pacifique»; on stipula que «la République Argentine conserve son domaine et sa souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'orient de l'enchaînement principal des Andes»; et, quant aux moyens d'effectuer les travaux et d'éviter des conflits, on déclara subsistantes «dans toute leur vigueur, les ressources conciliatoires pour trancher une difficulté quelconque, établies par les articles 1 et 6 du dit». (Protocole de 1893, articles 1, 2 et 10.)

L'arbitrage fut donc rejeté pour tout le territoire à l'orient de l'enchaînement des Andes, puisque le Chili reconnut notre domaine et notre souveraineté à son égard; et il fut rejeté en général par rapport à la détermination théorique de la ligne, puisqu'elle fut résolue dans les protocoles directs. Son utilité fut cependant reconnue pour le cas où les experts différeraient d'opinion sur le point de savoir quel était ou cessait d'être l'enchaînement principal des Andes jusqu'au 52ème degré.

Nos voisins d'outre-cordillère qui souhaitent la Patagonie, comme l'avouent ses publicistes, crurent que c'était un moyen de «la reconquérir» que de faire du tapage au sujet d'un arbi-

trage ample dans lequel on pourrait faire entrer, comme par un coup de magie, cette même « toison d'or » dont ils s'étaient désistés. *On revient toujours à ses premières amours.*

On répéta assez généralement à Buénos Aires que, pendant les conférences qui précédèrent le protocole de 1896, les négociateurs chiliens indiquèrent la nécessité de nommer un gouvernement étranger qui « fixerait la ligne de démarcation » pour le cas où les experts ne s'accorderaient pas au sujet du placement des bornes. Notre chancellerie s'y opposa avec raison. La ligne de démarcation est fixée, et il ne reste qu'à la déterminer sur le terrain en grande longueur. L'arbitrage n'est pas admissible à propos d'étendues superficielles déclarées du domaine et de la souveraineté d'une nation; la doctrine le répudie parce qu'il froisse la dignité.

Les saines idées se firent jour, paraît-il, puisque le pacte Quirno Costa-Guerrero, d'Avril 1896, restreignit l'intervention de l'arbitre aux points vis-à-vis desquels raisonnablement il doit être admis, et dans la forme suivante : « S'il survenait des différences d'opinion entre les experts au sujet *du placement dans la Cordillère des Andes* des bornes de démarcation au Sud des parallèles 26° 52′ 45″, et qu'elles ne pussent se résoudre à l'amiable par un accord des deux gouvernements, elles seront soumises à la décision du gouvernement de Sa Majesté Britannique,

que les parties contractantes désignent, dès à présent, en qualité d'arbitre strictement chargé d'appliquer en tel cas les dispositions du traité et du protocole sus-mentionnés, après étude du terrain par une commission qu'il nommera à l'effet (article 2). Les experts feront l'étude du terrain dans la région voisine du 52ème parallèle, dont parle la dernière partie de l'article 2 du protocole de 1893, et proposeront la ligne de démarcation qu'on doit y adopter, si le cas prévu dans cet article venait à se réaliser. Toute divergence qui viendrait à se produire pour la fixation de cette ligne sera résolue également par l'arbitre désigné dans ce traité ».

Il résulte de ce qui précède:

1° Que l'arbitrage n'est pas consenti pour la ligne des Andes, au nord du parallèle 26° 52′ 45″ qui se trouve à l'Ouest de la *Puna de Atacama,* soit parce que la démarcation doit se faire, de ce côté, avec l'intervention de la Bolivie, soit parce qu'il ne serait pas honorable pour la République Argentine de se soumettre à l'arbitrage dans une section qui lui a été reconnue par un autre état, et sur laquelle le Chili non seulement n'a *jamais* eu de droit, mais n'a même jamais émis de prétentions.

2° Que la commission que doit désigner le gouvernement de Sa Majesté Britannique interviendra dans le cas où il s'éléverait des différences d'opinion entre les experts « au sujet du

placement des bornes de démarcation *sur la Cordillère des Andes»*. Ce ne sera pas le cas, comme disent les juristes, si l'expert chilien prétendait, par exemple, sortir de la cordillère et s'en venir jusqu'au partage interocéanique, au centre de notre souveraineté en tant qu'elle se trouve à l'orient de l'«enchaînement principal», d'autant plus que sa doctrine sur le partage fut explicitement répudiée dans le protocole de 1893, et aussi dans le traité de 1896. Quand on stipula que la République Argentine n'aurait pas de ports sur le Pacifique, on comprit et on dit, qu'en retour de semblable concession, on éclaircissait les doutes d'interprétation imaginés par la perspicacité d'outre-cordillère; et on signifia aussi que la ligne se poursuivrait à travers de l'enchaînement principal des Andes, en laissant de chaque côté «les parties des rivières» qui traversent la chaîne de l'orient à l'occident, ou *vice-versa*. C'est à quoi répondirent les modifications au projet exigées par le gouvernement argentin et acceptées par le ministre Errázuriz, dont le décès survenu à Río-de-Janeiro, vient de couvrir de deuil le monde intellectuel sud-américain. Ne voulant pas y souscrire, M. Barros Arana abandonna les conférences se souvenant, sans doute, que le partage continental était en dehors de l'enchaînement principal, d'après les références de M. Gaspar Toro, à lui attribuées aussi. « La grande Cordillère des Andes, dit-il, qui traverse

l'Amérique entière, descend unie jusqu'à Llanquihue, sur la frontière septentrionale de la Patagonie. Dans son prolongement vers le Sud elle se *coupe* et disparaît en tronçons, s'ouvre et se divise en ramifications qui avancent leurs contreforts jusque bien avant dans l'intérieur de la Patagonie, ou cachent leur base dans le Pacifique dont les îles, sur la côte, *forment ses sommets*. C'est là que semble s'effacer *toute ligne anticlinale ou divortium aquarum:* les eaux s'écoulent dans toutes les directions entre des vallées immenses, des grands lacs, des plateaux vastes et élevés, et vont se déverser les unes dans le Pacifique, et les autres dans l'Atlantique » (page 10).

3° Que cette même commission interviendra dans le cas où les experts ne seraient pas d'accord pour fixer la ligne de côtes des canaux qui se trouvent dans la partie péninsulaire du Sud « à l'endroit où le 55ème parallèle s'approche de la Cordillère des Andes ». Il est difficile que cette éventualité se produise, par le fait d'avoir spécialement convenu la fixation à l'amiable par les gouvernements (Protocole de 1893, article 2) qui ne vont pas rompre des lances pour une superficie qui sera, de toutes façons, de peu d'importance, ainsi que le prouvent les propositions échangées entre eux, lors des négociations du traité, soit en cherchant les hauteurs les plus proches (le Chili), soit en déterminant l'étendue fixe d'un mille (République Argentine).

Pour ce qui touche le mot *côte*, M. Gaspar Toro, défenseur officieux de M. Barros Arana, compare les clauses relatives à la juridiction provisoire convenue dans les négociations Elizalde-Barros et Fierro-Sarratea. La première parle de *territoires* baignés par la mer, et la seconde de *côtes baignées* par l'Atlantique et par le Détroit. M. Toro, qui préfère, pour les intérêts chiliens, l'expression « territoires baignés » à l'expression « côtes baignées » écrit : « Qu'entend-on par côte ? — Un mille, deux milles, trois milles ? Dans ce cas, les colons de Punta Arenas, terrain en litige, ne pourraient s'interner à plus d'une lieue de leur maison sans sortir de la juridiction chilienne. Qu'entend-on par *territoires baignés* par une mer ? Sans doute une étentendue supérieure à trois milles. Dans ce cas les colons n'auraient pas l'inconvénient en question » (page 200).

C'est en interprétant ainsi le mot « côtes » que M. Barros Arana proposa de tracer la limite sur les hauteurs les plus proches des canaux. Le gouvernement argentin ne voulut pas s'aventurer dans des déclarations abstraites au sujet de terrains inconnus, et la détermination des côtes fut laissée à la sagesse des gouvernements, et non à celle des experts. Ceci constitue une spécialité du traité.

Il est bon de ne pas perdre de vue que tous les livres de géographie nous apprennent que

côte est la ligne où finit la terre et où commence l'eau, sur la surface, et que, par conséquent, si le Chili exigeait, en guise de côtes, des centaines ou des milliers d'hectares, l'arbitrage ne serait pas posible, par cause de la monstruosité même de l'exigence.

IV.

La raison et le sentiment—qui se combinent pour anathématiser la guerre—n'ont pu arriver encore à convertir l'arbitrage en panacée applicable à tous les différends que suscite le choc des intérêts contraires. La dignité, l'honneur, la souveraineté, l'existence des nations ne peuvent dépendre du jugement d'arbitres, quelque grande que soit l'impartialité de leurs décisions. Dans les questions de ce genre, chaque état est juge exclusif des concessions ou des sacrifices qu'il est en situation de faire, comme il l'est des réclamations qu'il doit formuler. C'est la thèse développée par Goldschmidt, Martens, Fiore, Calvo, Chrétien, Rouard de Card, Foignet, Riquelme, Olivart, Castro y Casaleiz, Bonfils, et tant d'autres. C'est la thèse qu'a brillamment soutenue l'Angleterre, notre arbitre de demain. Lord Salisbury, dans une note adressée à Sir Julien Pauncefote, ambassadeur à Washington, en lui envoyant un projet de traité, lui disait le 5 Mars 1896. «Ni l'un ni l'autre des gouverne-

ments sont disposés à accepter l'arbitrage relativement à des querelles engageant l'honneur ou l'intégrité nationale.»

Pour ce qui est des limites, après qu'elles ont été fixées d'un commun accord, on ne peut exiger d'autre arbitrage que celui qui a été convenu, dont les fins sont les côtes des canaux et la ligne indiquée comme limite, immuable dans l'enchaînement principal, en dedans de la Cordillère.

Pour qui se souvient des vieilles publications dans lesquelles on répétait que la chanson nationale chilienne contient la strophe suivante d'un mérite littéraire médiocre:

Le Pacifique au Sud et à l'Occident,
A l'Orient « les Andes » et le Soleil,
Vers le Nord un immense désert
Et au centre la liberté et l'union;

pour qui se souvient, comme on l'a répété aussi, que jusqu'à la réforme de 1888 la constitution exposait dans son article 1er: «Le territoire du Chili s'étend depuis le désert d'Atacama jusqu'au Cap Horn, et depuis *la Cordillère des Andes* jusqu'à la mer Pacifique, en y comprenant l'Archipel de Chiloé, toutes les îles adjacentes et celles de Juan Fernández» (A. Bermejo. *La question chilienne et l'arbitrage);* pour qui considère qu'on a reconnu la cordillère comme «limite immuable» dans le traité de 1881; pour qui réfléchit aux stipulations de 1893 en ce qu'elles consignent

que « la République Argentine conserve son domaine et sa souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'orient de l'*enchaînement principal des Andes »;* et pour qui pèse toutes ces circonstances sans être aveuglé par la passion ou l'intérêt, le fait que la République consente à un arbitrage mettant en litige les terres en deçà des Andes, sauf les côtes des canaux, doit, bien certainement, lui sembler un attentat à l'honneur national. En y consentant nous risquerions de voir les disciples des délégués chiliens à Washington nous appliquer leurs paroles blessantes: « un pays qui serait porté à soumettre ce genre de questions au hasard d'une décision arbitrale, n'aurait pas de raison d'être».

Du reste, l'opportunité de l'arbitrage n'est pas encore arrivée. Il n'est pas sérieux ni raisonnable qu'à chaque difficulté qui viendra à surgir dans le placement d'une borne, les ambassadeurs du Chili et de l'Argentine se rendent auprès de Sa Majesté Britannique pour lui demander d'envoyer une commission, et faire après de nouvelles démarches, *et sic de cæteris*, jusqu'à la dernière différence d'opinion. Ce qu'il convient de faire, ce que le bon sens indique, c'est de poursuivre la délimitation sur toute la longueur de la ligne, et cette opération une fois terminée, si les experts et les gouvernements n'arrivaient pas à solutionner les différends suscités, appeler alors la commission partielle désignée par la reine Victoria.

Et c'est bien réellement cela qui a été convenu. Le traité Quirno Costa-Matta, du 6 Septembre 1895, ratifié sur la 7ème base du protocole de 1896, avait établi : « Alors même qu'il surgirait quelque désaccord, les sous-commissions continueront la démarcation depuis le point le plus rapproché de celui où se sera présentée la difficulté, et dans la même direction de leurs travaux, attendu que le but des gouvernements est qu'on ne les arrête pas *jusqu'à leur conclusion sur toute la ligne de démarcation* » (article 3). « Si les experts n'arrivaient pas à trancher les différences d'opinions qui pourraient se produire au cours de la démarcation, ils enverront toutes leurs informations à leurs gouvernements respectifs, pour que ceux-ci les solutionnent conformément aux traités en vigueur entre les deux pays » (article 4). Je trouve que cette même appréciation a présidé au traité Moreno-Barros Arana de 1897.

Dès que le cas se présentera, la République Argentine démontrera son profond respect pour les conventions internationales, sans ruses ni machinations, comme du reste elle l'a toujours fait. L'arbitre désigné nous inspire toute confiance. Notre chancellerie le proposa, et le Chili, tout en y faisant des objections ne se décida pas à le repousser formellement, ce qu'avait exigé le ministre Quirno Costa, comme mesure préalable, avant de rechercher le concours du bon vouloir de quelque autre état.

En somme: la République Argentine, pénétrée de ce que *honesty is the best policy,* exécutera les conventions honorablement et loyalement; elle ne recherche pas l'arbitrage, et ne le repousse pas non plus. Elle n'admet pas non plus qu'on doute de ses procédés. *Honni soit qui mal y pense.*

CHAPITRE TROISIÈME

La Puna de Atacama.

SOMMAIRE : Actualité de la question.—I. Les Cordillères d'Atacama et les régions limitrophes. Description de M. Bertrand. Situation de la Puna à l'orient des Andes.—II. Controverses de limites entre le Chili et la Bolivie. Traité de 1866. Démarcation de MM. Pissis et Mujia. Protocole Lindsay-Corral. Traité de 1874. Explication de M. Walker Martinez.—III. Le pacte de trêve. Théorie de la revendication. Ni l'un ni l'autre ne comprennent la Puna. Occupation de la Puna. Protestation. Pactes de 1895. Notice des négociations chiliennes au sujet de la reconnaissance de la Puna en faveur de l'Argentine.—IV. Controverses de limites entre la République Argentine et la Bolivie. Atacama et Tarija. Traité de 1889. Modification de 1893.—V. Mission Rocha. Accord Quirno Costa-Guerrero de 1896. Citation de la Bolivie. La ligne des Andes. Renseignements. Apathie du Chili dans l'exécution des pactes. — VI. Conclusions. Opinion de M. Valdés Vergara.

Un des prêtres de Mars qui instruisent militairement les armées chiliennes, a conçu, comme plan stratégique, celui de placer un corps de troupes sur la Puna d'Atacama. Les journalistes d'outre-cordillère se sont livrés, par ce fait, à des recherches sur le domaine de ces territoires, et sont arrivés à cette conclusion qu'ils appartiennent au Chili, en pleine et parfaite propriété.

L'opinión n'est cependant pas unanime. Ceux qui se laissent entraîner par l'impressionisme nerveux qui caractérise la propagande de leur presse, n'hésitent pas à soutenir *urbi et orbi,* l'évidence des droits; mais ceux qui croient que les questions internationales doivent être étu-

diées à la lumière de la vérité, déclarent que si telle était la parole officielle, l'injustice des procédés de la Moneda serait proclamée à la face du monde par les argentins avec des preuves irrécusables.

De notre côté, M. le Dr Magnasco, dans son remarquable ouvrage *La cuestión del Norte* (La question du Nord) a accumulé des documents et des renseignements qui éloignent de l'esprit jusqu'à l'ombre d'un doute, et déterminent à l'égard de la réalité des droits nationaux, une conviction aussi profonde que celle que produisent les axiomes mathématiques. Des écrivains chiliens de renom ont reconnu qu'il en était ainsi, avec des réserves erronées premièrement, et sans ambages ni détours, par la suite.

Malgré tout, la difficulté subsiste toujours, et elle continuera à être d'actualité tant que nos voisins ne se seront pas persuadés que le prurit d'agrandissement territorial doit céder devant les exigences des règles juridiques régissant les relations des états entre eux.

I.

Pour pouvoir apprécier les clauses des pactes conclus entre la République Argentine, la Bolivie et le Chili relativement aux zones de la Puna d'Atacama et aux autres environnantes au Nord et à l'Ouest, il est indispensable de con-

naître, au moins dans leurs traits principaux, leur système de montagnes, d'apparence compliquée, minutieusement étudié par des géographes modernes.

En faisant abstraction des montagnes qui cotoient le Pacifique, il existe cinq chaînes séparées et parallèles courant du Nord au Sud, à savoir : 1° La Cordillère du 69ème degré, considérée par quelques-uns comme l'enchaînement principal des Andes ; 2° Celle que d'autres estiment être les véritables Andes, et qui comprend le Lincancaur, le Jonal, le Meñiques, le Socompa, le Llullaillaco ; 3° Celle de Zapaleri, Rincón, Antofalla, Mojones, San Francisco ; 4°, la Real de Bolivie, et 5°, Celle d'Aconquija.

Pour les besoins de la démonstration on peut se passer des travaux des géographes argentins, et adopter, comme base, un témoignage irrécusable pour le Chili, celui de M. Alexandre Bertrand, conseiller aulique de l'expert Barros Arana, chef technique des commissions chiliennes de démarcation. Désigné en 1884 pour étudier les cordillères d'Atacama et les régions environnantes il fut chargé, d'après les instructions reçues, de « déterminer avec la plus grande exactitude possible, la ligne des plus hauts sommets des Andes, et de reconnaître les pentes des deux côtés depuis le volcan Lincancaur, et les ramifications des montagnes s'étendant entre les Andes et la Cordillère Real ».

L'année suivante, en 1885, il publia le résultat de ses recherches dans son *Mémoire sur les cordillères d'Atacama et les régions limitrophes,* en décrivant les cinq susdites cordillères, avec un soin aussi minutieux qu'il était à désirer sans être exempt, toutefois, de quelques incorrections.

La première naît, d'après M. Bertrand, sur les sommets de Huatacondo, et comprend le massif des montagnes qui entourent la rivière Loa et suivent la direction des hauteurs de Limon Verde, Caracoles, le cordon de Varas, et les montagnes de Sandon, Chaco, Doña Inés, Cerro Vicuña, Judío Muerto.

La seconde, « comprend les groupes des sommets élevés qui forment ce qu'à plus proprement parler, on peut assimiler dans cette région au cordon andin, si bien caractérisé au Sud. En partant du volcan Olca, les glaciers de Aucanquilcha, Paipana, Polapi, San Pedro y San Pablo, Paniri, Puna, Urco et Linzon. Les groupes de montagnes s'étendent plus en droite ligne vers le Sud, par les sommets de Jatio, Vizcachillas, Jorgencal, Puripica, *Licancaur,* Potor, Hecar, Lascar, Tumisa et Meñiques; de là s'enfilent du N.-E. au S.-O. les quatre sommets de Meñiques, *Pular,* Socompa et *Llullaillaco.* Au Sud le glacier d'Azufre et la région inexplorée».

Bertrand indique la troisième en disant : — « **A l'orient du cordon andin** s'étend une vaste

région ondulée qui est ce qu'on nomme la *Puna;* dans cette région sont disséminés plusieurs groupes de montagnes formant notre troisième zone, parmi lesquels figurent... Zapalegui, Lina del Rincón, Pocitos, Antofalla y Mojones, Laguna Brava, *San Francisco* et Peinado.»

La quatrième est le prolongement de la Cordillère Real de Bolivie sur le dos de laquelle s'élèvent le Chorolque, Santa Isabel, Lipez, etc.

La cinquième est le groupe de montagnes qui constituent le système d'Aconquija.

Le territoire compris entre le Pacifique et la première chaîne (cordon de Varas) fut revendiqué *(sic)* par le Chili après la guerre. Par le même fait il se rendit maître du territoire renfermé entre la première chaine à l'Ouest, et la seconde (les Andes, pour Bertrand) à l'Est. Entre les Andes de Bertrand (ligne de Lincaucaur, Jonal, Hecar, Pular, Llullaillaco et Azufre) et la troisième chaîne, embranchement latéral (Zapaleri, Rincon, Antofalla, Mojones et San Francisco) s'étend la Puna d'Atacama, que le Chili détient et occupe indûment. Entre la troisième et la quatrième se développe une région qui n'a jamais fait partie d'Atacama et où se trouvent les centres peuplés de Rosario, Susquis, Catua et Pastos Grandes. Cette région a toujours appartenu à la République Argentine, mais, par ignorance de la topographie de ces

parages, nous l'avons comprise plus d'une fois dans nos questions de mitoyenneté avec la Bolivie. Il n'y a eu aucune différence d'appréciation pour ce qui regarde les terres situées à l'orient de la Cordillère Real ou son prolongement vers le Sud.

On voit donc que le Chili reconnaît que la « Puna d'Atacama » se trouve à l'orient de la Grande Cordillère, et qu'il lui faut franchir les Andes pour étendre sur elle son prétendu domaine et porter sa juridiction jusqu'aux contreforts de propriété Argentine.

Même en acceptant ses doctrines; en admettant également, comme principe indiscutable, que le corollaire immédiat de la guerre du Pacifique eut été de faire rentrer dans sa souveraineté, en 1879, les terres comprises jusqu'au 23ème degré qu'il prétendait siennes par droit et non à titre de conquête; et en se plaçant au point de vue chilien, jamais on ne pouvait franchir la muraille andine, après avoir convenu, dans la transaction Irigoyen-Echevarría, que «la limite de la Republique Argentine et du Chili est, du Nord au Sud jusqu'au 52ème degré de latitude, *la Cordillère des Andes*» (article 1er), et dans le protocole de 1893, que «la Republique Argentine conserve son domaine et sa souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'orient de *l'enchaînement principal des Andes*» (article 2).

La dilemme est bien clair: ou le Chili reven-

diqua en 1879 tous les territoires en deça ou delà des Andes jusqu'au 23ème degré, auquel cas il renonça, en faveur de la République Argentine, à ceux qu'on pourrait nommer cisandins, et, entre autres, la Puna—ou le Chili a des titres spéciaux, qu'il aurait dû produire alors, avant la conclusion du traité Argentino-Bolivien.

La vérité est, cependant, que la Chili n'a jamais prétendu un pouce de terre à l'orient de la Cordillère, dans son litige avec la Bolivie, et que celle-ci ne lui a fait aucune déclaration pouvant donner lieu à cette prétention.

II.

Les controverses du Chili du côté du Nord ont leur cachet naturel, presque morbide: l'anxiété désespérée d'accroître les kilomètres carrés de son sol. L'agrandissement successif et ininterrompu semble être une religion à laquelle, depuis 1842, la chancellerie a rendu un culte respetueux.

A l'époque coloniale, c'était le parallèle 25° 5′ 9″, indiqué par La Gasca, qui formait la limite septentrionale. Au bout de quelque temps d'existence indépendante elle avança, de fait, jusqu'au *Rio Salado* (25° 38′).

L'aridité du désert d'Atacama faisait qu'on le regardait avec indifférence, jusqu'au jour où l'on découvrit d'importants gisements de guano sur la

côte et les îles adjacentes au littoral bolivien. «L'abondance d'une matière avantageusement employée pour l'agriculture, et recherchée par les nations étrangères, dit le Ministre Irarrázabal, donnait soudainement à cette côte une importance qu'elle n'avait pas jusqu'alors» (Mémoire des Affaires Etrangères du Chili, 1843). Entraîné par un argument de cette force le gouvernement de la *Moneda* déclara «de propriété nationale les gisements de guano qui existent sur les côtes du département d'Atacama, et dans les îles et ilôts adjacents» (31 Octobre 1842), et il créa une nouvelle province «avec le titre de Province d'Atacama» (31 Octobre 1843).

La Bolivie proteste, et alors commence la série de notes, de conférences, de projets où le Chili manifeste des intentions de s'annexer «le littoral» jusqu'au 25ème degré d'abord, ensuite jusqu'au 24ème, et en fin, jusqu'au 23ème.

Le traité Muñoz Cabrera-Covarrubias de 1866, mit fin aux différends. Il fut stipulé: 1° «La ligne de démarcation des limites entre la Bolivie et le Chili dans le désert d'Atacama, sera dorénavant le 24ème parallèle de latitude méridionale, depuis le littoral du Pacifique *jusqu'aux limites orientales du Chili»*... 2° «Nonobstant la division territoriale stipulée à l'article anterieur, la Bolivie et le Chili se partageront par moitié les produits provenant de l'exploitation des dépôts de guano découverts à Mejillones, et des autres

dépôts du même engrais qu'on viendrait à découvrir sur le territoire compris entre le 23ème et le 25ème degré de latitude méridionale.»

Le triomphe diplomatique du Chili —qui sut profiter des circonstances que traversait la Bolivie sous le gouvernement tyrannique de Melgarejo—assura son domaine jusqu'au 24ème degré, et lui donna une sorte de mitoyenneté jusqu'au 23ème, depuis le littoral du Pacifique *jusqu'aux limites orientales.*

Les *limites orientales* auxquelles se rapporte le traité, sont fixées sur la *Cordillère des Andes* par toutes ses cartes géographiques et par ses différentes constitutions politiques. La Cordillère des Andes décrite par Bertrand dans cette région, est celle qui comprend les pic Lincancaur, Jonar, Pular et Llullaillaco. C'est jusque là qu'allaient les prétentions chiliennes. S'il y avait des provinces boliviennes à l'orient de la ligne andine, jamais elles n'avaient été disputées par le Chili dont les cibles d'attaque furent les gisements de guano du littoral inmédiatement après qu'il se fut aperçut de leur valeur industrielle.

Pour assurer l'exécution du traité, et d'accord avec ses clauses mêmes, on nomma des experts: M. Pissis pour le Chili, et M. Mujía pour la Bolivie, dans le but de marquer sur le terrain les lignes convenues.

Le travail commença le 10 Février 1870. Dans

le procès-verbal qu'on y dressa, il est consigné que les deux experts, d'un commun accord, entendirent qu'ils devaient tracer les parallèles jusqu'à la *Cordillère des Andes.* Ces géographes rapportent qu'en suivant le 23ème degré ils arrivèrent «au sommet des Andes, au *Jonal*, deuxième pic qui apparaît au sud du *Lincancaur* et distant de deux kilomètres et demi au nord du parallèle»; qu'en suivant le 24ème degré ils arrivèrent au «volcan éteint du Pular situé au sommet des Andes à deux kilomètres et demi au sud du parallèle»; et qu'en suivant le 25ème degré ils arrivèrent à la Cordillère des Andes, où se trouvent deux hauteurs très-remarquables entre lesquelles tombe le parallèle. L'une, la partie la plus élevée de la cordillère Varitas à vingt-six kilomètres et demi au Sud; et l'autre, le volcan de *Yuyayaco* (Llullaillaco) situé sur la ligne anticlinale des Andes, à trente-quatre kilomètres au nord du parallèle».

«Par suite de cette opération scientifique, écrit le publiciste chilien, M. François Valdés Vergara, il fut établi «que le *territoire disputé* par le Chili et par la Bolivie et soumis à une exploitation commune, d'après le traité de 1866, avait les limites suivantes; au Nord, le 23ème degré; au Sud, le 25ème; *à l'orient la ligne anticlinale des Andes, indiquée par les monts Pular, Jonal et Llullaillaco; et à l'ouest, l'Océan*». (*El Heraldo* de Valparaiso, 20 Novembre 1897.)

Un incident diplomatique qui fit suite à la démarcation de MM. Pissis et Mujía, accentua davantage, si c'est possible, la limite des prétentions du Chili sur la *Cordillère des Andes*.

Le traité de 1866 n'avait pas été vu en Bolivie d'un œil sympathique. Il comprenait un démembrement territorial, et jetait la semence d'innombrables questions qui devaient découler, nécessairement, de l'exploitation en société des gisements de guano de Mejillones. La limite orientale, pourquoi devait-elle se fixer précisément sur la Cordillère ? disait-on. Le Chili se terminait, au Nord, sur le 25ème parallèle, d'après la théorie prédominante, et si, sous forme de concession on lui accordait un degré de plus, les écrivains boliviens soutenaient que la limite orientale devait se fixer d'une façon équitable.

En s'appuyant sur cette base — quelque peu fragile — le cabinet représenta la méfiance dont son pays avait entouré les opérations des experts Pissis et Mujía, et proposa qu'au lieu d'adopter la frontière naturelle des Andes, on traça une ligne droite artificielle du Sud au Nord laquelle en partant de l'intersection de la Cordillère avec le 25ème degré, viendrait tomber perpendiculairement sur le 24ème parallèle.

Le Ministre Ibáñez, en représentation du Chili, repoussa énergiquement la proposition, en se basant sur ce que les Andes étaient les limites traditionnelles, et sur ce que la Bolivie l'avait

reconnu ainsi, puisque dans les bases rédigées le 3 Juin 1866 par le Secrétaire Donato Muñoz, et qui servirent d'antécédent au traité, on lisait (article 2): «la juridiction du Chili et sa souveraineté s'étendront jusqu'au 24ème degré de latitude australe, et la juridiction et la souveraineté de la Bolivie iront jusqu'au même degré de latitude méridionale; en plus, il est établi que la longitude fixée au territoire du Chili comprend depuis le littoral *jusqu'à la Cordillère des Andes.*

Les négociations se poursuivirent, par cause, surtout, des contretemps inhérents à la co-propriété des dépôts de Mejillones, que le protocole Lindsay-Corral du 5 Décembre 1872 tâcha d'éviter. La discussion précédente au sujet de la « limite orientale », et dû aux termes vagues du traité de 1866, mit le Chili en éveil, et le décida à exiger qu'il fut déclaré, dans le nouveau pacte, comme effectivement il fut fait (article 1er), que ses « limites orientales » étaient les plus hauts sommets des Andes (ils n'avaient pas inventé encore le partage continental des eaux); et s'il convint que les gouvernements continueraient à négocier le remplacement du traité en vigueur par un autre qui harmoniserait les convenances légitimes réciproques, et éloignerait tout motif de désaccord à venir, ce fut sur la base inamovible du 24ème degré, et les hauts sommets de la grande chaîne andine. (Article 9.)

En 1874, au moyen du traité Baptista-Walker Martínez, le Chili parvint à la détermination tant désirée de sa «limite orientale», dans les termes suivants:

«Article 1er. Le parallèle du 24ème degré, depuis la mer jusqu'à la Cordillère des Andes à l'endroit du *divortium aquarum,* est la limite entre les républiques du Chili et de la Bolivie.

«Article 2. Aux effets du présent traité sont considérées fermes et subsistantes les lignes des parallèles 23 à 24, déterminées par les commissaires Pissis et Mujía, et dont fait témoignage le procès-verbal dressé le 10 Février 1870.»

La méfiance — facteur de transcendance dans les controverses au sujet de limites — trouva le moyen d'inventer des interprétations tordues au texte du traité. Le congrès de Sucre voulut les éviter, et sanctionna la Loi du 6 Novembre 1874, dans laquelle il établissait: «à l'article 1er il sera expliqué que la limite orientale du Chili est «la Cordillère des Andes sur ses hauts sommets», d'accord avec le procès-verbal de MM. Pissis et Mujía qui signalèrent les points du Yuyayaco et du Pular».

Le négociateur chilien non seulement ne trouva pas d'objection à faire, mais encore, et au contraire, il s'empressa de déclarer, dans sa note du 10 Novembre : « *Jamais le Chili n'a prétendu étendre ses limites à l'autre partie de la Cordillère,* ni encore moins arracher à la Bolivie un

pouce de son territoire. Il est clair que *la Cordillère des Andes qui, du Sud au Nord, forme sa limite orientale,* continuera à être sa frontière jusqu'au 24ème parallèle, et le texte du traité est si explicite sur ce point, qu'il faut ne pas comprendre la valeur des mots pour supposer *que les hauts sommets, ou divortium aquarum puissent avoir d'autre portée que celle que la science, la langue et le sens commun lui donnent.* Aux personnes scrupuleuses et soupçonneuses qui ont reproché à Votre Excellence d'avoir cedé d'inmenses territoires de la Bolivie en acceptant la rédaction de l'article 1er, il conviendrait de répondre que *la République du Chili ne prétend qu'une chose, c'est de s'enfermer entre sa mer et ses cordillères* pour obtenir tout ce qu'elle ambitionne, sa paix, son bien être, et son progrès». Voir O. Magnasco, *La Cuestión del Norte (La Question du Nord,* pages 146 et suivantes).

Ces paragraphes sont signés par un homme d'état éminent, M. Cárlos Walker Martinez, que ses talents ont élevé à de hautes positions politiques dans sa patrie. Sa parole dans les congrès, ses écrits dans la presse, exercent, parmi ses concitoyens, l'influence légitime particulière à des personnalités de premier rang. Les idées exprimées dans la note de Novembre ont, par conséquent, pour le Chili, l'autorité du ministre qui incarne ses desseins, et l'autorité de l'homme qu'il respecte et qu'il applaudit. Et il

a témoigné que son pays a pour unique ambition de s'enfermer entre sa mer et ses cordillères, que c'est ce qu'il désirait jusqu'á 1874, que c'est ce qu'il revendiquera en 1879 dans la fumée des combats et quand l'exténuation du vaincu lui permettra d'avancer sa frontière jusqu'aux points où s'arrêtaient ses désirs d'agrandissement. Et il répudiait comme étant contradictoire — je le fais remarquer en passant—sous l'invocation de la science, de la langue, du sens commun, la théorie du partage continental des eaux mettant sur le même pied le *divortium aquarum* et les hauts sommets, en cherchant la ligne de frontière dans la Cordillère même, ainsi que le soutient aujourd'hui — contrairement à l'opinion de M. Barros Arana — la République Argentine qui donne aux mots la portée « que la science, le langage et le sens commun leur donnent ».

III.

On était sous le régime du traité de 1874 quand l'envie de jouir des salpétrières sans coassociés ni rivaux lança le Chili dans la guerre du Pacifique. Le sort des armes le favorise, et il étend ses domaines, non plus avec le droit qui dérive de prétendus titres traditionnels, mais sous l'empire de la force dont il s'escrime comme son gré le lui commande. Les pactes anciens et les combinaisons diplomatiques s'écrou-

lent, et la volonté du vainqueur arrache aux vaincus d'opulentes contrées du littoral. La Bolivie perd toutes ses régions des côtes, soit comme conséquence d'une originale revendication après la rupture des hostilités, soit comme résultat du pacte de trêve de 1884.

La revendication et le pacte furent les seuls arguments que le Chili invoca juridiquement pour donner à la conquête l'apparence de l'honnêteté. En dehors d'eux, toute occupation de territoire bolivien est arbitraire. C'est sur eux, alors, et sur eux seulement que pourrait se fonder l'ardent désir de s'annexer la Puna; c'est dans la revendication ou dans le pacte que doit être la clef de la solution. C'est ainsi que le reconnaissent tous les écrivains d'outre-cordillère; mais, est-il quelque chose, par hasard, qui justifie cette avance jusque plus en deçà de la ligne du Jonal, du Pular, du Llullaillaco?

D'ores et déjà, il faut écarter le pacte dont la législation versait sur des territoires situés au nord du parallèle 23, tandis que la Puna s'étend vers le sud. Le D[r] Magnasco transcrit l'article 2 avec des observations entre parenthèses qui l'expliquent et l'éclaircissent. « Pendant la durée de cette trêve, dit cet article, la République du Chili, se soumettant au régime politique et administratif établi par la loi chilienne, continuera à gouverner les territoires compris depuis le parallèle 23 jusqu'à l'embouchure de la

rivière Loa dans le Pacifique (parallèle 21° 20′ approximativement); ces territoires auront pour limite orientale une ligne droite partant de Zapaleri, depuis l'intersection avec la frontière qui les sépare de la République Argentine, et allant jusqu'au volcan Licancaur (plus haut que le parallèle 23). De ce point on suivra une ligne droite jusqu'au sommet du volcan éteint de Cabana (toujours vers le nord du 23); de là partira une autre ligne droite jusqu'à la source qui se trouve plus au sud du lac Ascatán (nous voici déjà au-dessus du 22), et de là une autre ligne droite qui, traversant ce lac dans sa longueur, s'arrêtera au volcan Ollagua (nous touchons le 21 et quelques minutes). De ce point une autre ligne droite jusqu'au volcan Túa (latitude 20° 35′), et après, la division existant entre le département de Tarapaca et la Bolivie ». (La rivière Loa, qui est la limite sud de ce département est à un degré et demi au-dessus du parallèle 23.)

Si donc la Puna de Atacama, située au sud du 23ème degré n'a pas été comprise dans le pacte, l'aura-t-elle été dans la revendication? Il est facile, très facile de démontrer que non.

Dans l'hypothèse de l'acceptation de la doctrine de la revendication par le droit des gens, il ne serait pas rationnel de l'étendre à d'autres territoires que ceux qui ont été l'objet de controverse et de débat. Dans la circulaire adressée au corps diplomatique, le 18 Février 1879, le

ministre des Affaires Etrangères du Chili s'exprimait ainsi : « Le 12 de ce mois S. E. le Président de la République a ordonné que des forces nationales seraient dirigées sur les côtes du désert d'Atacama pour revendiquer et occuper au nom du Chili, les territoires qu'il possédait avant de conclure avec la Bolivie les traités de limites de 1866 et de 1874. »... « La nation chilienne... s'est vue dans le devoir de revendiquer tous les droits qu'elle possédait tranquillement avant le pacte de 1866. »

La théorie officielle de la chancellerie chilienne était, par conséquent, « d'unir de nouveau » à sa juridiction les terres disputées à la Bolivie et allant jusqu'au 23ème degré. Pour qu'il ne subsistat pas de doute à cet égard, le plénipotentiaire résidant à La Paz, par sa note du 12 Février 1879, d'accord avec des instructions reçues, ainsi que l'avoue M. Barros Borgoño (*La négociation chileno-bolivienne de 1895,* page 61) exposait: « Le traité du 6 Août 1874 rompu, parce que la Bolivie n'a pas rempli les engagements qui y étaient stipulés, le Chili voit renaître les droits qu'il faisait légitimement valoir avant le traité de 1866, *sur le territoire auquel se rapporte ce traité.* »

Eh bien! « Le territoire auquel ce traité se rapporte » est celui qui fut délimité par MM. Pissis et Mujía, avec l'approbation et la satisfaction du gouvernement de la Moneda, qui, par l'en-

tremise du ministre Ibañez, déclara que les opérations des experts étaient exactes.

Des antécédents exposés, il se déduit, en plus, l'absence de prétentions du Chili sur les zones à l'orient de la ligne du Jonal, de Pular et de Llullaillaco, qui passe pour être celle de l'enchaînement principal des Andes, d'après MM. Pissis et Beltrand, aux travaux desquels nos voisins attribuent tant et tant d'importance.

Les vieilles cartes géographiques, les lettres politiques et tous les documents limitent le Chili entre l'Océan et les Andes. «Jamais le Chili, a dit M. Walker Martínez, n'a prétendu étendre ses limites jusqu'à l'autre partie de la Cordillère»... «il n'a d'autre prétention que de se renfermer entre sa mer et ses cordillères.»

Il n'exigea jamais de la Bolivie que la ligne tracée par MM. Pissis et Mujía; jamais, avant la guerre, il ne posséda de zone à son orient. La revendication et la réunion n'embrassèrent, donc, que le territoire allant jusqu'aux Andes; et du moment que la Puna commence sur le versant oriental de la chaîne colossale, elle n'a pas été comprise dans la revendication, pas plus qu'elle ne le fût dans le pacte.

Il ne serait pas possible de citer un antécédent, un fait, sur lequel on put fonder la vraisemblance de l'occupation de la Puna par le Chili, avant, pendant et après la guerre. Loin de là, les documents dont il est fait mention ré-

vèlent que le cordon andin fut toujours la frontière de l'ambition d'agrandissement, dans toutes les discussion qui eurent lieu.

Malgré cela, M. Barros Borgoño, avec plus d'aplomb que d'exactitude, parle de la possession chilienne depuis de la campagne de 1879.

Pour refuter son asertion il suffit de rappeler n'importe lequel des nombreux textes faisant foi qui ont été cités à cet égard.

Ce ne fut que vers la fin de l'année 1886 que le Chili porta son occupation jusque sur une partie de la Puna, et il agit ainsi non pas en prétendant étendre sa souveraineté, mais bien seulement pour se mettre en garde contre l'épidémie du choléra qui s'était développée dans la République Argentine. A la réception des premières nouvelles, le gouvernement de la province de Salta fit des recherches qui propagèrent l'alarme et donnèrent lieu à un échange de communications insérées dans le Mémoire des Affaires Etrangères de 1887 (page 180 et suivantes). La Moneda n'hésita pas à fournir des explications «relativement à la présence, dans la région d'Antofagasta, de quelques soldats envoyés dans le but d'établir un cordon sanitaire».

La Bolivie, alarmée peut-être, dicta la loi de Novembre 1886 par laquelle les bourgades de Susquis, Pastos Grandes, Antofagasta de la Sierra et quelques autres venaient à être comprises dans la province de Sur-Lipez. Il est vrai que

le plénipotentiaire du Chili fit quelques observations à ce sujet, mais il n'en est pas moins vrai aussi que par le protocole du 2 Août 1887, on convint de maintenir le *statu quo*.

Malgré cette négociation, le congrès de Santiago créa, par la loi du 12 Juillet 1888, la province d'Antofagasta avec juridiction sur la Puna. Le Chili venait en avant d'une façon bien claire. La Bolivie ne devait pas y consentir cependant, et n'y consentit pas. Son ministre Terrazas présenta un long exposé dans lequel on lit: « En vertu de considérations aussi péremptoires, le gouvernement de la Bolivie... m'a autorisé à déclarer en son nom, comme je le déclare: 1° Que sans l'assentiment préalable de la Bolivie, il ne reconnait ni la régularité ni les effets de toute mesure émanée des pouvoirs du Chili, moyennant laquelle il se serait produit ou il se produirait une altération quelconque dans les limites de son littoral occupé pour raison de guerre, tel qu'il a été déterminé par le pacte de trêve; 2° Que les pouvoirs supérieurs de la Bolivie n'ayant reconnu par le dit pacte, ni par n'importe quel autre acte de caractère international, aucune espèce de changement aux limites des deux pays marquées dans le traité du 6 Août 1874, ces limites doivent subsister tant que le changement de souveraineté n'aura pas de base légitime dans un autre traité. »

La protestation fut aussi énergique qu'elle le

méritait, et enleva toute efficacité légale à une occupation précaire, commencée subrepticement pour des raisons de santé, et capricieusement maintenue par des artifices indignes d'un état.

Les incertitudes inhérentes à une trêve sans durée définie amenèrent les gouvernements de Sucre et de Santiago à préparer un accord définitif de paix. Les pactes Gutiérrez-Barros Borgoño, de Mai 1895, répondirent à cet objet. Une partie de la presse chilienne, sans connaître leur texte, leur attribua une importance qu'ils n'avaient pas, et alla jusqu'à proclamer que la Puna d'Atacama avait été déclarée de propriété du Chili.

Non seulement le fait était inexact, mais encore il était invraisemblable. A cette époque déjà, la reconnaissance explicite de la Puna en faveur de l'Argentine avait eu lieu. Il y a plus. La notification fut faite en dûe forme aux négociateurs chiliens, de sorte qu'en acceptant les traités, ils acceptèrent notre propriété, sans rectifications ni réserves.

Les pactes Gutiérrez-Barros Borgoño se bornent, pour la partie qui nous intéresse, à reproduire les clauses du traité de trêve, inapplicables à la région cisandine au sud du 23ème parallèle, comme on l'a déjà vu.

La notification dont il s'agit est parfaitement prouvée par le Mémoire du Ministre des Affaires Etrangères de Bolivie, année 1895, dans lequel

M. Emeterio Cano dit: «Les prétentions du Chili eurent toujours pour limite orientale la Cordillère des Andes, et le droit dont nous avons cédé gratuitement la Puna d'Atacama à la République Argentine ne peut pas être plus clair». (Il est bon d'observer qu'il ne s'est pas agi d'une «cession gratuite», mais bien d'une «reconnaissance», fruit d'une «transaction» comme le prouve le texte du traité Quirno Costa-Vaca Guzmán.)

Ce document officiel du gouvernement de la Bolivie, fait observer l'écrivain chilien M. Valdés Vergara, est daté de Sucre le 28 Août 1895 et fut imprimé cette même année par l'imprimerie Cervantes, à Santiago du Chili. Par conséquent, M. Barros Borgoño en a eu connaissance avant de soumettre à l'approbation du Congrès les pactes fondamentaux de la négociation avec la Bolivie, et avant d'autoriser le Ministre du Chili à signer, à Sucre, le protocole du 9 Décembre 1895. (*El Heraldo*, 20 Novembre 1897.)

Je le répète. Les négociateurs chiliens acceptèrent les déclarations relatives à la reconnaissance de la Puna en faveur de la République Argentine, et à la fixation des limites au sud du 23ème parallèle, *dans la Cordillère des Andes.*

Le représentant de la Bolivie, M. Gutiérrez, disait à son gouvernement le 9 Avril 1895: «M. Barros Borgoño a insisté sur la modificatión du texte de l'article 2 du pacte de trêve

dans des termes qui réuniront au territoire chilien toute la chaîne de montagnes de Zapalegui. Cette prétention, qui est en contradiction avec le traité de limites bolivien-argentin, m'a paru absolument inadmissible.... Je me suis refusé à accepter cette modification qui nous amènerait des réclamations et des reproches mérités de la part de la chancellerie argentine».

Presque en même temps, il se reproduisit à Sucre une manifestation analogue. Répondant à une communication dans laquelle M. Matta cherchait à introduire *des réserves*, le ministre Cano lui dit: «La souveraineté de la Bolivie au sud du parallèle 23 est reconnue; les territoires orientaux de la Cordillère n'ont jamais été l'objet de débat dans ses différends avec le Chili, dont les prétentions eurent toujours, pour limite *la Cordillère des Andes*».

Comme si tout cela ne suffisait pas, le Président de la Bolivie, M. Mariano Baptista, sous l'administration duquel furent conclus les traités avec le Chili, crut qu'il était de son devoir de livrer à la publicité l'esprit qui les inspirait, et il le fit en deux lettres qui constituent une source — la plus authentique — d'interprétation de leurs clauses.

Dans la première de ces lettres, du 17 Mai 1895, adressée au journal *La Nación*, de Buénos Aires, il s'exprimait avec une entière franchise: «Je crains que cette induction n'interrompe le

cours de nos négociations pour la paix, étant donné, comme c'est entendu, que la cession territoriale de la Bolivie au Chili n'embrasserait jamais plus de territoire que celui qui est marqué littéralement et graphiquement dans le pacte de trêve». Dans la seconde, du 29 Novembre de la même année, adressée au Vice-Président de son pays, M. Severo Fernández Alonso, il insiste sur ce même point, en augmentant les données et les détails.

Maintenir l'occupation après ces antécédents, provoquer des conflits, en nourrissant des espérances de possession sur la région de la Puna, c'est oublier la bonne foi dont sont empreintes les transactions entre les états, et proclamer que les règles juridiques sont des *verba et voces* dont on peut, à volonté, ne pas faire cas.

IV.

Il est possible que nos voisins, dans leurs conflits du côté du Nord, aient parodié la fameuse phrase de Louis XIV quand, flatté de certaines combinaisons diplomatiques, il s'écria: «il n'y a plus de Pyrénées»; il est possible que le Chili ait eu quelque jour l'idée de dire «il n'y a plus d'Andes» dans les zones d'Atacama; mais il se sera arrêté sans doute devant cette considération que la Bolivie ne pouvait disposer librement de contrées dont nous discutions le domaine depuis des temps reculés.

Et, en effet, Atacama, comme Tarija, fut l'origine de graves difficultés et de controverses qu'il est utile de rappeler pour affirmer que les droits nationaux sont réels et absolus.

On sait que la Bolivie faisait partie de l'encienne Vice-Royauté du Río de la Plata, et qu'elle suivit le sort des Provinces Unies dans les premières années de la vie indépendante.

L'ordonnance de 1782 divisa le territoire de la Vice-Royauté en huit intendances; mais, avant de la mettre en vigueur, on la soumit à l'appréciation du vice-roi Vertiz. Celui-ci fit des observations de diverse nature qui servirent de base au Décret Royal du 12 Août 1783. D'après le texte de ce décret l'intendance de Potosí embrassa «tout le territoire correspondant à la province de Parco, où elle se trouve située, et celles de Chayanta, Atacama et Tarija ».

Si ce précepte fut resté sans amendement, la juridiction de Potosí sur Atacama et Tarija eut été indiscutable. Il faut remarquer, cependant, qu'en 1807, par édit du 17 Février, le souverain créa l'évêché de Salta, «auquel j'ai fait adjoindre, dit-il, tout le district de Tarija de l'intendance de Potosí, qui appartenait à l'archevêché de Charcas, dont le district sera placé sous la juridiction du nouvel évêque de Salta *et de l'Intendance, le détachant* ainsi de celle de Potosí...»

En 1816, Atacama, par une libre disposition de son peuple et de ses autorités s'annexe à cette

même province de Salta qui accroît ainsi son domaine de districts détachés de Potosí.

La Bolivie naît en 1825, comme nation souveraine, et une loi argentine de cette même année reconnait son existence avec les provinces de La Plata, de Potosí, de Cochabamba et de La Paz. La question de frontière surgit presque en même temps. La naissante république prétend la région d'Atacama, comme étant sienne, et occupe militairement celle de Tarija. Il s'ensuit des négociations, des conférences, des notes diplomatiques qui consacrent les solutions suivantes:

«Il est reconnu comme fait anarchique qu'un territoire, peuple ou province, ait le droit de se séparer par sa propre et exclusive volonté de l'association politique dont il fait partie, pour s'adjoindre à une autre sans le consentement de la première.» (Je ne crois pas nécessaire de faire remarquer que ce précepte avait été inspiré par l'annexion d'Atacama à Salta, qu'on annulait.)

«Comme il est justifié qu'avant les événements de la révolution, le territoire de Tarija appartenait à la province de Salta, le dit territoire est reconnu comme faisant partie intégrante de cette province, et, par conséquent, de la République des Provinces Unies du Río de la Plata.»

Atacama passait donc à la Bolivie et Tarija à

l'Argentine. Pour rendre l'arrangement plus efficace, M. Estenós, au nom de Bolívar, adressa aux commissaires argentins—Alvear et Díaz Velez—une communication dans laquelle il déclarait: « Si le gouvernement du Río de la Plata renouvelle la demande faite par le Général Arenales au sujet de la province d'Atacama, S. E. le Libérateur ordonne au soussigné d'exprimer à MM. les Ministres que, dans ce cas, tous droits sont réservés au Haut-Pérou pour faire valoir le sien sur la province de Tarija, le cas étant semblable entre les deux gouvernements, vu que les deux parties ne peuvent alléguer que la possession éventuelle et momentanée.»

Le dilemme, donc, devait être réciproque: ou Atacama ou Tarija pour chaque nation. Celle qui s'annexait une de ces provinces devait restituer l'autre.

L'éventualité prévue se produisit, non pas par suite d'usurpations argentines, mais bien par suite d'usurpations de la Bolivie qui, sans abandonner Atacama conserva Tarija par suite d'une déclaration de cette localité exprimant son désir d'unir son sort à celui du Haut-Pérou.

Nos commissaires protestent. Si Atacama n'a pu disposer de ses destinées, Tarija, non plus, n'a pu le faire. Si la Bolivie réitère ses prétentions sur Tarija, la République reprend Atacama « puisque le cas entre les deux gouvernements est le même ».

Voilà «dans des raisons bornées» la vieille question du Nord qui fut l'origine de la divergence avec la Bolivie et s'est compliquée aussi des discussions au sujet du Chaco. Les démarches se succèdent, la procédure posée et lente se multiplie à l'infini jusqu'à aboutir à l'accord Vaca Guzman-Quirno Costa, du 10 Mai 1889.

D'après celui-ci, pour les limites «dans le territoire d'Atacama, on suivra la cordillère du même nom depuis la tête du ravin du Diable, vers le Nord-Ouest par le versant oriental de la même cordillère jusqu'où commencent les collines de Zapalegui...» C'est-à-dire, la Bolivie nous reconnaissait la section de la Puna—qui n'avait jamais appartenu à Atacama—comprise entre le prolongement de la Cordillera Real et la chaîne du Zapalegui ou Sapaleri, et se réservait la section qui se développe entre cette chaîne et la ligne du Jonal, Pular et Llullaillaco, délimitée par MM. Pissis et Mujía en 1870.

Le congrès argentin n'accepta pas la réserve, faite, peut-être, par erreur. Il entendait que toute la Puna, jusqu'aux Andes, devait rester dans la juridiction nationale pour compenser, autant que possible, la perte définitive de Tarija. En approuvant la négociation, en 1893, il modifia l'article 1er et fixa comme limite occidentale «la ligne qui réunit les sommets les plus élevés *de la Cordillère des Andes* depuis l'extrémité nord de la limite de la République Argen-

tine et de celle du Chili, jusqu'à l'intersection avec le 23ème degré ».

La Bolivie accepta l'amendement, et depuis, les deux états ont publié dans des mémoires et des communications de toutes sortes, que la Puna, dans toute son intégrité territoriale était assujettie à la juridiction et aux lois argentines. Le Chili à été un spectateur impassible de tout. Il savait n'avoir aucun titre à opposer à la conclusion tranquille du traité, et ne mit pas d'obstacle à la démarcation théorique des frontières, dans la forme que doivent le faire les nations, c'est-à-dire, ouvertement, à la lumière du jour. Il considérait qu'il était une *res inter alios,* et qu'on négociait au sujet de régions étrangères à sa souveraineté et à ses domaines.

V.

Une partie de l'opinion chilienne—tout en admettant que la République du Pacifique ne pouvait outrepasser la ligne du Jonal, du Pular, du Llullaillaco—se prononça contre nos droits à la Puna, dans la croyance que la Bolivie n'avait pas formulé une reconnaissance explicite en 1893. « Les traités internationaux, de même que les contrats privés, écrivait M. Valdés Vergara en 1895, sont des documents qui valent pour ce qu'ils disent et, non pour ce qu'ils omettent de dire... » « Le traité argentin-bolivien, ajoutait-

til, ne cède pas de territoire, ne rectifie pas de frontières, ne déclare pas qu'une des parties ait justifié de ses droits ou domaine de quelque région occupée par l'autre; par conséquent, chaque république conserve ce qu'elle a toujours eu; la Puna d'Atacama est toujours le traditionnel territoire bolivien non contesté ». (Question chileno-argentine, page 25.)

Une semblable erreur d'appréciation ne peut persister et n'a pas persisté après des déclarations catégoriques des gouvernements, des lettres de l'ex-président Baptista, des communications des ministres Cano et Gutiérrez, des preuves évidentes insérées dans des Mémoires officiels. Il est de notoriété que nous avons « transigé » la controverse de Tarija et d'Atacama par la perte de Tarija et la réincorporation de la Puna.

Pendant que se négociaient les pactes Gutiérrez-Barros Borgoño, la presse chilienne se livra à de grandes démonstrations de réjouissance, dans l'hypothèse que l'habileté diplomatique était arrivée à aplatir le cordon andin et à porter la limite à la ligne de Salaperi, ou à celle de la Cordillera Real.

Le bruit des fanfares triomphales arriva jusqu'à nous, et produisit l'alarme naturelle. M. le Dr Dardo Rocha fut accrédité plénipotentiaire à Sucre avec la mission d'obtenir que la Bolivie, dans ses traités de 1895, établît avec clarté la limite de la cordillère au sud du 23ème parallèle,

et délimitât bien le territoire qu'elle cédait au Chili et celui qu'elle nous avait livré par la transaction de 1889, modifiée en 1893. C'était le moment, pour la Bolivie — qui s'était offerte à nous garantir la réalité du transfert dans les zones d'Atacama et n'avait pas contracté par écrit ce devoir, grâce à notre généreuse renonciation — de procéder avec élévation, de mettre une borne aux rêves de la Moneda relativement à Susquis, Catua, Rosario, Pastos Grandes, Antofagasta, et de nous délivrer, de cette manière, d'une de ces nombreuses questions de démarcation. Mais, cédant aux exigences de son vieux rival qui la grisait par l'espoir d'un port sur le Pacifique — qui n'est pas encore accordé — elle garde le silence dans les arrangements, tout en faisant « par ailleurs » de franches déclarations. En procédant ainsi, la diplomatie de Sucre a laissé l'instrument de chicane entre les mains du Chili qui, *profondément reconnaissant*, n'a pas encore approuvé les traités dans la forme stipulée.

En commentant la mission Rocha, la fantaisie chilienne se mit à battre la campagne; on forgea des plans machiavéliques élucubrés pour entraver les pactes Gutiérrez-Barros Borgoño et semer la zizanie. Rien cependant n'était plus erroné ni plus absurde. La République Argentine répudie cette politique mesquine qui consiste à susciter des jalousies entre voisins

pour poursuivre un avantage passager et frivole que les circonstances pourraient lui donner, mais que rendrait éphémère la suite des évènements. Si grand que soit notre désir — en hommage aux principes de la justice — de voir la Bolivie ressaisir son littoral, et le Pérou rentrer dans ses riches provinces du Sud, jamais nous n'avons eu l'intention de troubler la paix continentale en nourrissant des rancunes ou en suscitant des haines.

En vérité réellement, avant la mission Rocha, c'était un fait hors de doute qu'on nous avait reconnu la Puna ; c'était un fait depuis la déclaration faite par M. Baptista, comme Ministre à Buénos Aires, et approuvée par son Gouvernement dans une note adressée au Ministre Zeballos, relativement à l'importance de l'article 1er du traité Quirno Costa-Vaca Guzmán et à propos de commentaires publiés dans un journal de Cochabamba. Et le Chili donna à ce fait son assentiment solennel par l'accord Quirno Costa-Guerrero, de 1896. « Les opérations de démarcation de la limite entre la République Argentine et la République du Chili, ordonne l'article 1er, qui s'exécutent conformément au traité de 1881 et au protocole de 1893, s'étendront *sur la Cordillère des Andes* jusqu'au 23ème parallèle de latitude australe, et la ligne de démarcation devra être tracée entre ce parallèle et le 26° 52′ 45″ ; les deux gouvernements aideront à cette opéra-

meraient la muraille de séparation au nord du parallèle 26° 52′ 45″ jusqu'au 23ème parallèle.

La démarcation aurait dû se faire sans obstacle. Le Chili la retarde, cependant. Le Chili, qui nous accuse de paralyser les travaux des commissions, oppose une résistance passive aux actives démarches de notre diplomatie, intéressée — comme on le présume facilement — à ce que les travaux à Atacama soient menés le plus rapidement possible.

Le gouvernement de Sucre, invité au moment favorable, demanda, d'après ce que j'entends, en quelle qualité il devait se présenter. Les Gouvernements de la Moneda et de la Casa Rosada décidèrent de lui adresser des notes explicatives de la même teneur, mais nos voisins n'eurent pas le temps de s'occuper de leur rédaction, absorbés qu'ils étaient, probablement, par les multiples occupations inhérentes aux apprêts belliqueux. Une pareille inertie à l'égard d'un point où leur bonne foi était engagée, est certainement bien regrettable.

L'article 6 du traité Quirno Costa-Guerrero ordonnait : « Les experts, lors de la reprise de leurs travaux à la prochaine saison, prépareront les opérations et les études auxquelles se rapportent la première et la troisième base du présent accord ». (Ligne d'Atacama, et côtes des canaux du Pacifique.)

Pour la République Argentine il était urgent

qu'on fît la démarcation dans la Puna; le Chili montrait de l'intérêt pour les canaux. Il était rationnel d'exécuter les travaux en même temps au Nord et au Sud. C'est ce qui avait été établi quand on ordonna qu'à « la prochaine saison » (ceci se passait en 1896) on entreprendrait « les opérations » à Atacama, et « les études » dans le voisinage du 52ème parallèle et de la Cordillère. « Les études » se font dans les canaux, avec une complète sincérité, pour ce qui nous concerne. « Les opérations » dans la Puna sont retardées sans cause justificative. Le Chili manque donc à ce qui a été stipulé—tout en se hâtant où il lui convient — puisqu'il retarde ou empêche la citation de la Bolivie, et puisqu'il fait, en plus, que ses commissions ne se présentent pas sur le terrain. Croit-il, peut-être, que la délimitation est claire, et qu'il n'est pas besoin de démarquer ce qu'ont déterminé ses géographes et qu'ont approuvé ses diplomates? C'est utile à savoir; mais il doit commencer par l'avouer bien haut, et, surtout, par abandonner sa possession *sui generis* de Pastos Grandes, ancien cordon sanitaire, que l'on veut aujourd'hui transformer en cordon militaire.

VI.

Les conséquences qui découlent des antécédents que nous avons rapportés sont faciles à apprécier. C'est avec une entière impartialité que M. Valdés Vergara les a exposées dans un article publié par le journal *El Heraldo,* du 20 Novembre 1897. Convaincu de ce que la Bolivie nous a reconnu la Puna, il revient sur son erreur primitive et étudie d'un jugement sévère les traits les plus saillants de la controverse. Ses paroles ont, à cet égard, une grave autorité.

Il indique, il est vrai, que la Puna nous a été *cédée gratuitement,* induit en cela par l'exposition erronée du ministre Cano qui, peut-être par inadvertance, mit de côté le texte du traité Quirno Costa-Vaca Guzmán, où la « transaction » conclue se trouve constatée. D'ailleurs, il développe des doctrines d'une exactitude évidente, en majeure partie, et, particulièrement, quand il emploie, comme son compatriote, M. Walker Martinez, les termes de *divortium aquarum*, comme synonymes d'« enchaînement principal » ou « hauts sommets », c'est-à-dire, pour ce qui touche la division des eaux dans l'enchaînement des Andes, conformément à la thèse soutenue par la République Argentine contre l'opinion de M. Barros Arana.

Voici comment s'exprime M. Valdés Vergara :

« De tous ces antécédents, il résulte : 1° que le Chili n'a disputé à la Bolivie aucun territoire à l'orient des sommets des Andes signalés par les monts *Jonal*, *Pular* et *Llullaillaco;*

« 2° Que la revendication de 1879 n'a pu s'étendre à des territoires non discutés, et, qu'en conséquence, le Chili n'a fait que reprendre possession de la zone démarquée par MM. Pissis et Mujía, qui s'étend au nord du degré 24 jusqu'au degré 23 *et à l'ouest du divortium aquarum des Andes.*

« 3° Que le territoire situé à l'orient du *divortium aquarum,* c'est-à-dire la Puna d'Atacama, *appartint toujours à la Bolivie avant et après la guerre du Pacifique.*

« 4° Que d'aprés les déclarations officielles du Gouvernement de la Bolivie, la dite Puna d'Atacama a été *cédée gratuitement* à la République Argentine, et

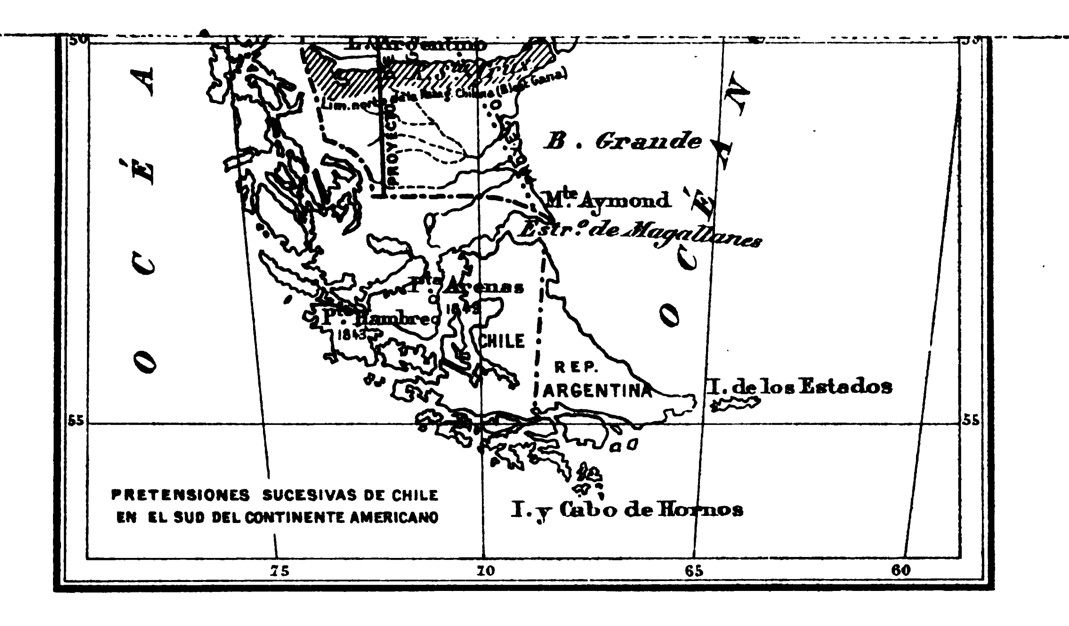
« 5° Que tout cela est à la connaissance du Gouvernement du Chili qui a dû en tenir bon compte dans la négociation des traités et des protocoles avec la Bolivie, en 1895 et du protocole d'arbitrage avec la République Argentine, en 1896.

« La bonne foi du Gouvernement du Chili, son prestige devant les autres nations, sa dignité vis-à-vis de ses propres citoyens, lui signalent la marche qu'il doit suivre dans cette grave oc-

currence. Quelque soit le sort réservé aux négociations de 1895 avec la Bolivie, on doit forcément reconnaître que la Puna d'Atacama est située à l'orient du *divortium aquarum* des Andes, fixé en 1870, et que cette ligne n'a pas variée, et ne peut varier selon nos intérêts et nos convenances.»

La possession que maintient le Chili est, par conséquent, un attentat contre la justice internationale. C'est-là la raison pour laquelle on a exclu de l'arbitrage la région de la Puna dans le traité de 1896. La ligne andine au nord du parallèle 26° 52′ 45″ ne peut, raisonnablement, être une cause des différends fondés.

FIN



PRETENSIONES SUCESIVAS DE CHILE
EN EL SUD DEL CONTINENTE AMERICANO
OCÉANO
OCÉAN
B. Grande
Mte Aymond
Estro de Magallanes
Pta Arenas
1849
Pto Hambre
1843
CHILE
REP.
ARGENTINA
I. de los Estados
I. y Cabo de Hornos
PROYECTO
75
70
65
60
55
50

